A MA PATRIE.

C'EST à vous, ô ma patrie ! que je fais hommage de ces réflexions ſur des intérêts qui ſont les vôtres ; objet de mes plus tendres ſentimens, vous existiez dans mon cœur comme un fantôme adoré, qui s'est réalisé au moment où le Monarque des François, ſe démettant de ſa dictature, les a appellés pour délibérer ſur le ſalut de la république ; alors mon ame s'est agrandie, je n'existe plus pour moi ſeul; mon intérêt particulier ſe confond avec l'intérêt général ; mes ſentimens, mes idées, ma fortune, ma vie, tout ce que je possede est à vous, digne & chere patrie ! que ne ſuis-je dans la position de ces heureux Spartiates, ivres de la volupté que l'on goûte à mourir pour vous. Leur généreux engagement fit graver ſur leur tombe ces mots glorieux qu'ils prononcerent dans leur cour avant le combat.

« Paſſans, vous direz à Sparte que nous ſommes morts ici, » pour obéir à ſes ſaintes loix ».

Passans, lecteurs, qui que vous ſoyez, vous direz à ma patrie que ſi le ſacrifice de ma vie lui est inutile, je lui fais celui

de mon travail & de mes propriétés, dont je dois le bienfait à ſes ſaintes loix; je ne lui demande aucune récompenſe; quelque rang que le préjugé me donne dans la ſociété, je veux être citoyen & rien de plus, libre avec mes égaux, & n'ayant au-dessus de moi que la loi & mon Roi qui la fait exécuter.

Lecteurs, vous direz de plus que ces ſentimens me ſont communs avec tous les François.

CAHIER

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX;

SUR LES FINANCES

ET LES IMPOTS.

APRÈS trois regnes fameux dans notre hiſtoire par les excès des Miniſtres & les dépradations dans les Finances, notre Roi, juſte & bon, trompé par un abus d'une nouvelle eſpece, celui de l'emprunt ſeroit forcé, à la vue d'un déficit immenſe, ou de faire une banqueroute déshonorante pour ſon regne & déſeſpérante pour une partie de ſes ſujets, ou d'employer des moyens tyranniques pour forcer ſes peuples à combler ce déficit de leur fortune; dans cet alternatif cruel il prend le ſage parti qui lui eſt conſeillé par ſon cœur & par l'amour de ſes peuples, il les raſſemble, les appelle à ſes conſeils pour aviſer ſur les moyens de faire honneur à la dette commune & pour obtenir de la nation aſſemblée ſon aſſentiment qui ſeul peut rendre ces moyens légitimes.

Dans cet état des choſes où le beau nom de citoyen, dont nous étions privés depuis près de deux

ſiecles, nous eſt enfin rendu, où nous avons enfin une patrie, cher objet de notre amour & de nos ſacrifices, chacun de nous lui doit le rapport de ſes connoiſſances pour être réuni au torrent de lumieres qui doit jaillir du choc des opinions aux Etats-généraux.

Chaque Province, ſans doute, ne fera partir ſes repréſentans qu'après les avoir munis du cahier de leurs pouvoirs & de leurs inſtructions ſur les objets qui doivent entrer en délibération, dont les plus importans ſont la légiſlation, les impôts, l'agriculture, le commerce, la juſtice & ſes formes, la ſurveillance des mœurs publiques dans l'éducation de la race qui nous doit ſuccéder.

On s'occupe à rédiger ces cahiers; chaque citoyen doit y participer de ſes réflexions; c'eſt pour m'acquitter de ce ſaint devoir que je publie les miennes ſur les impôts dont j'ai été plus à portée de m'inſtruire : puiſſent mes foibles connoiſſances être utiles à ma patrie; puiſſe-t-elle y trouver des matériaux à employer dans le travail d'inſtruction dont elle s'occupe. Et puiſſe la publicité que je haſarde ſervir d'exemple pour le même travail à ceux de mes concitoyens qui ſont inſtruits ſur chacun des autres objets qui vont être mis en délibération.

DÉFICIT.

J'ai lu, j'ai réfléchi avec attention tout ce qui a été écrit par les Miniſtres, ſur l'objet du déficit actuel dans les finances de l'Etat; il n'eſt que trop réel ce fatal déficit, à quelques opérations miniſtérielles qu'on voudra l'imputer, & quelque foi qu'on ajoute à la ſincérité du premier compte rendu public en 1781, qui préſentoit un excédent, dans la recette, de dix millions deux cent mille livres, au moins eſt-il vrai que

ce compte avoit besoin, pour être crû, des explications ultérieures que M. Necker y a donné dans son dernier mémoire. Mais quiconque voudra considérer la gêne continue de nos finances, qui date de la premiere dissipation du trésor amassé par Henri IV, & qui a été entretenue, dans tous les temps, jusqu'à ce jour, jugera que l'Etat n'a jamais eu d'excédent de revenu à proposer comme des gages d'emprunts, & que si, dans le besoin où l'Etat se trouvoit d'emprunter pour faire face à d'énormes dépenses, déjà faites, il y avoit des gages réels à présenter aux prêteurs, on ne pouvoit les chercher que dans les bonifications à faire par les retranchemens de dépenses & les augmentations de recette à se ménager en établissant de nouveaux impôts, oui des impôts, puisqu'à ces époques, c'est-à-dire, en 1777, 1778, 1779, 1780 & années suivantes, la nation étoit très en état de les supporter, l'argent n'ayant jamais été plus commun en France.

Preuves de la réalité du déficit.

Si l'on révoquoit en doute le mauvais état des finances à ces époques, je renverrois à un mémoire de M. Turgot, de l'année 1776, qui contient son avis sur les guerres pour projet d'entreprendre la défense des Anglo-Américains; cet écrit est en réponse au mémoire de M. le Comte de Vergennes, qui avoit donné le conseil de cette guerre ruineuse, conseil sur lequel le Roi avoit desiré de prendre l'avis du sage & vertueux M. Turgot. L'écrit qui contient cet avis est rappellé tout au long dans les pieces justificatives d'un ouvrage intitulé: *Recherche sur les Etats-unis de l'Amérique*, par un Citoyen de la Virginie, troisieme partie, fol. 217.

Voici les propres termes de M. Turgot, qui étoit bien éloigné de l'avis de cette guerre: il dit, fol. 255, *que malgré les économies & les améliorations déjà faites depuis son regne, le Roi savoit qu'il y avoit,*

entre la recette & la dépense, une différence de vingt millions, dont la depense excédoit ; qu'à la vérité il comprenoit dans cette dépense les remboursemens assignés, auxquels le Roi ne pouvoit manquer sans altérer la foi publique & le crédit. Ce sage Ministre ajoutoit, *qu'il n'y avoit que trois moyens de remplir ce déficit; une augmentation d'impôts, une banqueroute plus on moins forte, plus ou moins déguisée, & une économie considérable, soit dans les dépenses, soit dans les frais de perception.*

Il faut lire la suite de ce mémoire pour se pénétrer de l'état des finances, de l'horreur invincible du Roi pour le parti de la banqueroute, de sa répugnance à une augmentation d'impôts pendant la paix, & de l'état de foiblesse où étoit sa marine & son militaire.

« Néanmoins, continue M. Turgot, *notre état n'est pas tellement désespéré* que s'il falloit absolument soutenir une guerre, on ne trouvât des ressources, si c'étoit avec une probabilité de succès décidés qui pussent en abréger la durée; mais au moins faut-il avouer qu'on doit l'éviter comme le plus grand des malheurs, puisqu'elle rendroit impossible pour bien long-temps, & peut-être pour toujours, une réforme absolument nécessaire à la propriété de l'état & au soulagement des peuples; en faisant un usage prématuré de nos forces, nous risquerions de terminer notre foiblesse ».

Si l'on vouloit encore d'autres preuves, je renverrois au compte de l'année 1776, rendu par M. de Cluny, & rapporté dans le mémoire de M. de Calonne; ce compte portoit le déficit à 39 millions, parce que l'intérêt viager des emprunts, faits jusqu'alors, étoit augmenté & se portoit déja à 44 millions; enfin, si l'on veut savoir les causes de l'accroissement du déficit, il faut considérer que tous les

emprunts faits depuis la retraite de M. Necker, par MM. de Fleury & Calonne, ses successeurs, ont grossi la dépense de 77 millions, qui est l'intérêt annuel des sommes empruntées suivant l'état qu'en donne M. Necker dans son dernier mémoire, pag. 175; alors on conviendra, sans peine, de la réalité du déficit actuel, qui, suivant ce simple calcul, seroit déja de 116 millions; mais le dernier compte présenté par le gouvernement le portant à 160 millions 737 mille livres, c'est de-là qu'il faut partir, d'autant que M. Necker, dans son dernier mémoire, pour rendre compte de l'accroissement des dépenses contraires en apparence aux notions qu'il a données par son compte rendu de 1781, où il établissoit un excédant en recette de 10 millions 200 mille livres, nous dit que le déficit actuel est en partie causé par les accroissements des dépenses survenues depuis 1781, dont il fait le détail, savoir, 4 millions sur les rentes & indemnités, 27 millions sur les remboursements, 27 millions sur les dépenses des départemens, 3 millions à peu près sur les pensions, 77 millions pour l'intérêt des emprunts, &c.

Ainsi, suivant ce compte du gouvernement, dont la sincérité est assurée par M. Necker, on ne peut se refuser de reconnoître en gémissant, un déficit de 160 millions 737 mille livres.

Le déficit est personnel à la Nation.

On a élevé les doutes si les peuples devoient reconnoître & se charger de cette dette énorme du gouvernement; mais outre la honte qu'il y auroit à soutenir la négative, je pense qu'elle seroit injuste, puisque les emprunts n'ayant été faits que d'après des édits enregistrés & vérifiés dans les parlements qui furent chargés par les Etats-Généraux de Blois de

1576, de la vérification des loix, & d'accorder les impôts.

Il résulte que la nation se trouve liée par ses propres engagements, quand elle ne le seroit pas par l'honneur.

Au reste, si nous discutons ce compte des revenus & dépenses de l'état, nous voyons que la recette est composée de tous les revenus de l'état, tant ceux provenants de ce qui reste de l'ancien domaine de nos Rois, que ceux provenants des droits & impôts de toute espece, établis pour y suppléer.

De même, la dépense est composée de toutes les charges dont le gouvernement est grévé, soit celles anciennes qui tiennent à la constitution de l'état, & sont nécessaires à un bon gouvernement, soit celles qui ont pour cause les intérêts des emprunts que nos Rois ont fait pour subvenir à des dépenses nécessaires & à des besoins urgents, soit enfin celles causées par leurs dons & libéralités à titre de pensions, graces ou récompenses.

Il n'est pas douteux qu'avant de recourir à de nouveaux impôts pour rétablir la balance, il faut examiner scrupuleusement ceux qui sont établis pour voir si on ne trouveroit pas par la proscription des formes arbitraires, par une application plus juste, des modifications mieux entendues, & par des répartitions mieux proportionnées aux fortunes des contribuables; les moyens d'en augmenter le produit, même en procurant un allégement à ceux des contribuables qui sont trop chargés, & qui payent au-delà d'une juste proportion.

De même, il faut, en passant en revue toutes les dépenses, rechercher les bonifications & les retranchements dont elles sont susceptibles.

Examen des impôts établis & de l'époque de leur établissement.

Essayons cet examen, en commençant par les impôts qui forment aujourd'hui presque tous les revenus de l'état, & rendons compte des époques & des causes de leur établissement, de la forme de leur perception & des inconvénients qui en résultent.

L'histoire nous représente le royaume de France, se formant dans la Gaule vers la fin du cinquieme siecle de nore ere par les conquêtes de Clovis, dont ses trois prédécesseurs, chefs des Francs, lui avoient tracé la voie; la Gaule, conquise cinq siecles avant par Jules César, étoit encore sous la domination romaine, & faisoit une province de ce vaste empire, il y a lieu de croire que les Gaulois ayant droit de cité à Rome, avoient pris les mœurs de leurs vainqueurs civilisés, & qu'après 500 ans on ne distinguoit plus un Celte ou Gaulois d'un Romain. Clovis en partagea les terres entre ses soldats & les peuples vaincus, dans une proportion exacte, si l'on veut, à moins qu'on n'aime mieux croire avec Montesquieu, que les conquérants prirent pour eux ce qu'ils voulurent, & laisserent le reste aux Gaulois; mais Clovis, chef d'une armée de Barbares effrénés, n'avoit pas de loix à donner aux vaincus; il leur laissa la liberté de suivre leurs anciennes loix, les mettant seulement à couvert, autant qu'il lui étoit possible, de la fureur & de la rapacité de ses soldats.

Du reste, on ne voit aucun tribut accordé par la nation à ce conquérant ni à ses successeurs, & pendant plusieurs siecles la couronne n'eut d'autres revenus que le produit de ses domaines, les amendes, quelques droits, quelques présents d'usages; il faut dire qu'alors elle n'avoit point de troupes à payer, les seigneurs, par une charge des biens qu'ils avoient eu en

partage lors de la conquête, & qui s'appelloient alleux, devoient fournir & entretenir, en cas de guerre, un certain nombre de soldats, & servir plus ou moins de jours; du reste, l'Eglise Romaine, lors de la conquête, possédoit déjà en France des fonds très-considerables. Les Prêtres Chrétiens qui avoient remplacé les Druides, autrefois dominateurs des Gaules, & qui de plus furent les catechistes des Francs, conquérants de ce royaume, n'eurent pas de peine à tirer un parti avantageux de leur position & de la superstition des peuples; on voit qu'ils furent les premiers à lever des impôts en France par l'établissement en 585, de la dixme à laquelle les peuples ne se soumirent qu'avec beaucoup de peine; l'église ajouta cette taxe aux grands biens qu'elle possédoit & qu'elle faisoit donner du produit de ces grands biens & de ces taxes; on voit que la seule partie qui passoit à Rome, appauvrissoit tellement l'état que les gens de guerre, les seigneurs même, avoient peine à subsister, & qu'ils étoient souvent réduits à en dépouiller les prêtres.

Le désordre étoit au point que les seigneurs Laïcs s'emparoient des évêchés, & faisoient les fonctions d'archiprêtres, & que les Rois eux-mêmes donnoient les abbayes de moines à leur maîtresse; du reste, la dixme se payoit aux prêtres, même sur le travail & l'industrie, par la raison de ce temps-là *que le travail & l'industrie étoient un bienfait de Dieu, comme la terre;* ainsi tout, ou presque tout étoit à l'église sous les premiers Rois de la seconde race; on ne doit pas être surpris si les ministres abuserent de tant de richesses & de leurs pouvoirs pour maîtriser les descendants de Charlemagne; ce fut sur la fin de sa race, vers le dixieme siecle, renoncé par la stupide ignorance du temps, que la nation libre sous les premiers Rois, n'ayant que son Roi pour chef & seigneur, devint esclave sous le gouvernement féodal.

Ce gouvernement s'établit par plusieurs causes qui dérivent toutes de l'ignorance du temps où la superstition avoit tout-à-fait perverti la raison humaine ; ces causes principales sont, le droit de réduire en servitude les débiteurs insolvables ; la vente volontaire qu'on pouvoit faire de soi-même aux églises & aux seigneurs, soit en dévotion, soit pour se procurer le moyen de vivre ; l'extrême licence des grands du royaume que les Rois tolererent, ou ne purent contenir ; leurs refus du service militaire, dont ils étoient tenus comme une charge des francs-alleux qu'ils possédoient ; les démembrements faits du domaine à la couronne, que les Rois se permirent en les donnant à vie aux grands pour se les attacher sous le nom de bénéfices & à la charge du service militaire ; l'hérédité de ces bénéfices ou fiefs qui s'établit par la suite les biens allodiaux convertis en fiefs, afin d'être protégés par les grands vassaux, quand, de leur côté, les arrieres-vassaux s'obligeoient à combattre pour eux ; les grands vassaux eux-mêmes, préférés aux monarques, qui laissoient anéantir leur autorité ; telles sont les causes de l'anarchie qui donna naissance au gouvernement féodal, & prépara l'usurpation du trône par Hugues Capet, l'un des plus grands seigneurs du royaume.

D'après ce tableau historique il est facile de se faire une idée de l'état des finances en France sous les Rois de la premiere & de la seconde race & sous les premiers Rois de la troisieme.

Ces Rois n'avoient d'autres revenus que ceux de leurs domaines qui étoient fort étendus. Car on présume bien que, dans le partage des biens du royaume que fit Clovis, dans la division de ceux qu'il réserva pour lui & pour ses compagnons de conquête, le lot qu'il garda pour lui-même ne fut pas médiocre.

Le revenu de ces domaines suffisoit sans doute à nos Rois pour toutes les dépenses de leurs maisons & celles nécessaires pour soutenir la majesté du trône. A l'égard de la dépense des armées, l'obligation du service militaire, dont les seigneurs étoient tenus, y suppléoit, la possession des fiefs les obligeoit en outre à rendre la justice & à une grande partie des charges du gouvernement que nos Rois supportent aujourd'hui.

On voit que Hugues Capet réintégra en partie le domaine de la couronne du démembrement qu'il avoit éprouvé sous ses prédécesseurs, en y réunissant le duché de France qu'il avoit hérité de ses peres & qui comprenoit, outre la capitale du royaume, plusieurs provinces, telles que l'Orléanois, la Touraine, l'Anjou, le Maine, &c. & que le revenu de ces fiefs réunis rendoit la couronne plus respectable.

Il n'est gueres possible d'établir aujourd'hui la somme de ce revenu, le calcul feroit d'ailleurs une satisfaction de pure curiosité ; pour l'apprécier, il faudroit avoir une connoissance exacte de la valeur numéraire des denrées d'alors & des consommations qu'on se permettoit, c'est-à-dire, de l'étendue du luxe dont la comparaison avec celui de notre siecle donneroit lieu à des résultats qui nous paroîtroient tout-à-fait extraordinaires.

Quant aux dépenses du gouvernement on peut s'en faire une idée plus juste, en établissant celles qu'il supporte aujourd'hui, & que nos Rois ne supportoient pas alors ; en voici l'état fait d'après le compte de la dépense ordinaire & courante de l'année 1787.

La dépense de l'entretien de l'armée, artillerie, génie, maréchaussées, garnisons, étapes, convois, fourrages & casernements, distrait les frais de la maison mi-

litaire du Roi, ci, article I[er]. du compte 110 millions.

La dépenſe pour la marine & les colonies qui n'exiſtoient pas alors, art. 2 du compte, ci 34

Celle pour les affaires étrangeres, dont la politique bornée de ces temps ne ſe mêloit gueres, ci 9

Les dépenſes de la maiſon du Roi, de celle de la Reine & de toute la famille royale ſont portées, art. 4, à 36 millions; mais quand nos Rois les ſupportoient ſur leurs revenus, le luxe étant inconnu, il n'y a gueres lieu de croire que ces dépenſes aient excédé le quart de la valeur actuelle de cette ſomme; partant, il y avoit un mois, pour cette dépenſe 28

Les dépenſes pour les penſions qui ſe portent dans le compte, art. 5, à 27 & 28 millions, n'avoient pas lieu ſans doute, les Rois n'ayant rien à donner que ſur leurs revenus; mais comme la libéralité & la magnificence a toujours entré dans le cœur des Rois, on peut réduire cette charge ancienne en raiſon de la dépenſe de la maiſon, au quart de cette ſomme, reſte pour le ſurplus, ci 21

La dépenſe pour les ponts & chauſſées, art. 6 du compte, étoit nulle pour les Rois, les ſeigneurs chacun dans leurs terres étant chargé des frais

202 millions.

De l'autre part. . . . 202 millions.

de ce travail qui d'ailleurs ne ſe faiſoit pas, ci 6

Celles des rentes perpétuelles & viageres ſur l'hôtel-de-ville, ſur le domaine de la ville, n'avoient pas lieu, puiſque les rentes ne proviennent que des dettes par emprunts dont elles ſont les intérêts, art. 7 du compte, ci 151

Celles des rentes ou indemnités ſur l'ordre du S. Eſprit, &c.

Celles ſur les aides de Corbie & Romorantin, & autres rentes particulieres qui ſont l'art. 8 de dépenſe du compte, ci 8

Les intérêts des emprunts, compris ceux des pays d'état pour le compte du Roi, faiſant l'art. 9, ci 26

Divers petits intérêts faiſant l'art. 10 du compte, ci 2

Les dépenſes pour intérêts des ſommes payées en avance par les fermiers, régiſſeurs, receveurs & adminiſtrateurs des revenus du Roi, pour taxations d'offices, de finances, frais de régie, qui ſont l'objet de l'art. 11 de la dépenſe, n'avoient pas lieu, parce qu'il n'étoit pas entré dans l'idée des Rois d'emprunter moyenant intérêts de leurs fermiers ou officiers de finances, & qu'alors l'intérêt de l'argent, qui étoit

395 millions.

Ci-contre . . . . . 395 millions.

régardé comme usure, n'avoit sans doute lieu que dans les affaires avec les Juifs, la dépense de cet art. 11, pour ces objets, est de 38

Le gouvernement ne s'étoit même pas grevé de charges de remboursements annuels d'une partie de ses dettes qui se font par la caisse des amortissements, parce que n'étant pas obéré de dettes, comme il l'est aujourd'hui, il n'avoit rien à rembourser, ainsi l'art. 12 de la dépense pour cet objet, n'existoit pas comme aujourd'hui pour 53

Les dépenses comprises sous les art. 13 & 14 & de suite, jusqu'à celui 37, qui sont les gages du conseil & de ses membres pour 6 millions, les gages & épices de la magistrature pour 11 millions, travaux de charité, mendicités de charges d'impositions, hôpitaux, aumônes, entretien des prisons, eaux & forêts, harras, colléges, académies, mines, bibliotheques, imprimerie, police & gardes de Paris, voyages & vacations de la maison du Roi, &c. lesquels forment un objet d'environ 48 millions, pouvoient avoir lieu; mais on peut sans craindre de se tromper, & trop en réduire pour ces temps, moitié en valeur, reste 24

Les intérêts que paie le Roi pour les services par anticipation sur ses re-

510 millions.

De l'autre part. . . . 510 millions.

venus qui font l'objet de l'article 38, n'exiſtoient pas alors, ci 15

De même, les dépenſes extraordinaires des articles 39 & 40, ci 18

543 millions.

Or, des 589 millions qui forment la dépenſe annuelle & ordinaire que le Roi ſupporte aujourd'hui, ſuivant le compte de 1787, ſans compter les dépenſes extraordinaires de la guerre, par mer ou par terre, quand elle a lieu, voilà 543 millions cauſés par des augmentations de dépenſes que ne ſupportoient pas nos Rois dans les ſept premiers ſiecles de la monarchie. Ce tableau ſuffit, ſans doute, pour réſoudre la queſtion de ſavoir ſi les revenus de leurs domaines pouvoient ſuffire aux 50 millions de dépenſes qu'ils faiſoient alors, c'eſt-à-dire, à la douzieme partie ſeulement de celle qu'ils ſupportent aujourd'hui.

Au ſurplus, quand bien même la dépenſe actuelle excéderoit de beaucoup la juſte proportion des charges actuelles, on en trouve la raiſon dans l'augmentation du luxe, qui ajoute inſenſiblement l'uſage des choſes qui ſont, à la rigueur, ſuperflues, au beſoin de celles qui ſont de l'étroit néceſſaire : ce luxe qui a gagné tous les états, & doit en proportion être plus remarquable à la Cour des Rois, eſt la ſuite néceſſaire du progrès de l'induſtrie & des arts : il eſt entretenu chez les peuples par le travail, par l'induſtrie & par l'eſprit de commerce qui, en découvrant de nouvelles contrées, nous en a rapporté de nouvelles commodités, que les hommes ſont ſi avides de ſe procurer. Ainſi vouloir anéantir ce luxe dans un grand empire, ſeroit détruire les

les arts, le travail, l'induſtrie & le commerce qui en font la richeſſe & la ſplendeur, autant qu'ils en établiſſent la force.

Que ce luxe ſoit banni d'un petit Etat, d'une petite République qui a beſoin de tous ſes bras pour défendre ſa liberté, qu'il ait été proſcrit à Sparte & à Rome, dans les temps de leur foibleſſe, que même le premier de ces Etats ſe ſoit interdit l'agriculture, qu'il faiſoit exercer par des eſclaves, le ſoin de pourvoir à ſa défenſe exigeoit alors ces ſages précautions; on avoit beſoin de tous ſes bras pour le ſoutien de la liberté, qui eſt le premier des biens pour des peuples qui n'en connoiſſoient pas d'autres; mais quand cette liberté, qui eſt la facilité à chacun de pourvoir à ſon bonheur, de la maniere qui lui plaît, fait naître à ſa ſuite les arts & l'induſtrie, enfans du loiſir, alors le luxe commence; chaque objet de jouiſſance qu'il préſente fait les délices d'une nation, & lorſqu'elle ne s'en laiſſe pas amolir, lorſque les ſoins, pour ſa défenſe & pour le ſoutien de la liberté, n'en ſont que plus actifs, elle eſt au comble de ſa grandeur; dans l'état actuel des choſes, c'eſt la richeſſe & la population qui ſoutiennent les Empires; le luxe eſt inſéparable de la richeſſe. Si la population en ſouffre quelque atteinte, l'attention à conſerver les mœurs publiques & les encouragemens de l'agriculture ſuffiſent pour tout ſéparer.

Je dois à préſent, en rendant compte des révolutions qui ſe ſont opérées dans notre Gouvernement, marquer les époques où les accroiſſemens des charges & dépenſes de l'Etat, ont commencés, d'autant que ces époques ſont celles des établiſſemens de nos impôts, puiſque chaque augmentation de dépenſe a néceſſité une augmentation dans la recette des revenus de nos Rois, qui ſont devenus pour lors ceux de l'Etat.

La premiere époque de ces révolutions que nous présente l'hiſtoire, eſt celle du regne de Philippe-Auguſte, qui a commencé en 1180, & fini en 1223.

La manie des croiſades avoit déjà dépeuplé l'Europe; avec les maux qu'elles ont cauſés, la France leur doit le grand bienfait d'avoir préparé la ruine du gouvernement féodal, en envoyant mourir à la terre ſainte des milliers de ces petits tyrans féodaux, gangrenés de forfaits, à qui les Papes en promettoient la rémiſſion, comme une récompenſe attachée à ces ſaintes expéditions; les ſeigneurs furent obligés de vendre leurs terres pour fournir aux dépenſes de ces longs voyages; les aliénations qu'ils firent tournerent au profit du travail & de l'induſtrie, & même au profit des Rois, qui les réuniſſoient à leur domaines; ainſi la monarchie reprenoit ſes droits, & peut-être que ſans les croiſades le gouvernement féodal, fortifié, auroit aſſervi la France par la même ariſtocratie qui peſe ſur la Pologne.

Quoiqu'il en ſoit, ces expéditions abſorboient l'argent du royaume; elles donnerent lieu à l'invention funeſte de l'altération des monnoies d'argent, en y mettant un tiers d'alliage, dont Philippe Ier. avoit déjà fourni l'exemple, qui a été ſi ſouvent imité depuis.

Il paroît que nos Rois, auxquels les revenus de leurs domaines avoient ſuffi juſqu'alors pour les mettre en état de ſupporter les foibles charges du gouvernement, ne s'étoient permis aucunes levées d'impôts; ce n'eſt pas que, ſous le gouvernement féodal, où on abuſoit de tout, les ſeigneurs n'euſſent quelquefois eſſayés les levées; mais elles étoient regardées comme odieuſes, & quand les Rois y ont eu recours dans les cas de criſe & des beſoins preſſans de l'Etat, ils ſe les ſont reprochés comme des forfaits, & ont fait un

ſujet de leçon à leurs enfans & ſucceſſeurs pour ne pas affliger les peuples d'un pareil fléau.

L'établiſſement des communes avoit ſuivi de près les croiſades. On avoit permis aux habitans des villes d'acheter la franchiſe & de ſe choiſir des Maires & Echevins, ce qui forma le gouvernement municipal. Les villes, devenues de petites républiques, devoient fournir aux Rois un nombre de gens de guerre, chaque paroiſſe étoit autoriſée à marcher ſous la banniere de ſon Saint, & les appels, en pluſieurs cas, aux Juges royaux, des ſentences des Officiers des Seigneurs, étoient autoriſés.

Tel étoit l'état des choſes & des opinions, lorſque Philippe Auguſte monta ſur le trône. Ce Prince, généreux & ambitieux, ſentit que pour ſatisfaire plus facilement ſa paſſion pour les armes, & aſſurer les entrepriſes qu'il méditoit ſur le Gouvernement féodal, il avoit beſoin de ſe ſouſtraire à la dépendance de ſes vaſſaux dans le ſervice militaire qu'ils faiſoient comme un devoir attaché à la poſſeſſion des fiefs, & comme ce ſervice, tant celui perſonnel que celui d'un certain nombre d'hommes d'armes que les vaſſaux devoient amener au Roi, n'étoit que momentané, & finiſſoit avec la ſaiſon où la campagne étoit tenable, chacun ayant le droit de retourner chez ſoi, l'ambition de Philippe lui fit concevoir le projet d'entretenir à ſa ſolde une armée ſur pied, dont il pourroit diſpoſer à ſon gré, même pendant la paix.

Ce fut la plus forte atteinte donnée au gouvernement féodal; les ſeigneurs ne prévirent pas, ſans doute, toutes les conſéquences qui pouvoient réſulter de cette innovation, ou bien chacun en particulier s'en conſola par l'avantage qu'il y trouva à être déchargé du ſervice militaire, qui étoit un devoir

attaché à la possession des fiefs. En tout cas on présume bien que Philippe Auguste & ses successeurs ne réussissoient à maintenir ce nouvel ordre de choses, que par le secours des communes & du gouvernement municipal qui venoit de se former.

Mais dans ce nouveau systême & cette disposition des forces de l'Etat, qui sont celles du souverain, on sent combien les impôts devenoient nécessaires pour subvenir aux frais de l'entretien de ces troupes soldées ; on voit que Philippe Auguste usa de ménagement pour ne pas rendre d'abord son innovation onéreuse pour les peuples & pour les grands ; il renonça à rien exiger des seigneurs à titre d'indemnité du service militaire dont leurs fiefs étoient tenus & dont il les déchargea. D'une autre part, il se garda bien d'établir des impôts sur la nation, jusqu'à ce qu'elle fut accoutumée au nouvel arrangement, & qu'elle eut senti la nécessité de le maintenir. Il se ménagea, pour subvenir à ses dépenses extraordinaires, les ressources de l'économie ; sur quoi Mezeray observe qu'il savoit qu'un Roi, qui a de grands desseins, ne doit pas consommer la substance de ses sujets en de vaines & fastueuses dépenses.

L'observation de Mezeray est juste, mais il n'y a pas lieu d'en faire l'application à la conduite politique de Philippe Auguste.

Quoiqu'il en soit, c'est de cette époque où la puissance de nos Rois s'est étendue, qu'il faut partir pour connoître les causes de l'accroissement des charges & dépenses de l'Etat, & de l'établissement des impôts, qui en sont une suite nécessaire.

On voit, dans cet établissement des impôts, l'injustice & le tort qu'éprouverent les peuples.

L'ordre de la nobleſſe, à cauſe de ſa poſſeſſion des fiefs, des droits réels, honneurs & prérogatives y attachés, participoit, en quelque maniere, à la ſouveraineté, quant à l'autorité qu'il partageoit avec les Rois ; mais il étoit obligé de protéger le peuple, de le défendre, de lui adminiſtrer gratuitement la juſtice, de pourvoir à toutes les charges publiques, de faire, enfin, le ſervice militaire, qui eſt le plus important à la ſûreté publique, tant de ſa perſonne que de ſes revenus, & par les gens d'armes qu'il ſoldoit & entretenoit.

Dans le nouvel ordre des choſes, les ſeigneurs, en conſervant leurs fiefs avec tous leurs avantages, étant déchargés de tous les devoirs y attachés, ce ſera toujours ſur les peuples que péſera le fardeau de ces charges, les ſouverains ſeront d'accord avec les ſeigneurs pour en grever la nation ; chaque beſoin amenera la néceſſité de nouveaux impôts, & ce ſera toujours le peuple qui les ſupportera. Suivons tous ces impôts aux époques de leur établiſſement.

La taille eſt le premier & le plus ancien : il paroît que les grands ſeigneurs, qui prenoient quelquefois le prétexte de l'augmentation des dépenſes du ſervice militaire, dans des cas urgents, pour mettre leurs vaſſaux & leurs cenſitaires à contribution, avoient déjà levé cette impoſition, ſoit pour leur compte, ſoit pour le compte du Roi, & que les prélats eux-mêmes n'avoient pas eu honte de la lever dans leur diocèſe, pour le profit des papes ; mais elle n'étoit pas moins regardée comme odieuſe; on voit que les petits vaſſaux & cenſitaires ſe mettoient ſous la protection des Rois, pour ſe diſpenſer de la payer. Pierre Louvet, en ſon hiſtoire de la ville de Beauvais, cite une charte de l'an 1060, qui portoit décharge de pluſieurs levées injuſtes, ſavoir *la taille & autres oppreſſions.*

Philippe Auguſte en ordonna la levée pour ſon compte ; on le voit par une ordonnance de 1190, par laquelle il défend à tous les prélats & vaſſaux du Roi de faire aucune remiſe de la taille ou cotte, tant que le Roi ſera outre-mer au ſervice de Dieu.

Cette ordonnance prouve que cette levée des ſeigneurs n'étoit pas ordinaire ni perpétuelle, & que le Roi, pour le compte duquel ils la faiſoient, eut recours pour en faciliter la perception au prétexte du voyage à la Terre-ſainte, qu'il fit, & dont il revint bien vîte pour ſe porter à des expéditions où ſon ambition trouvoit plus d'avantage.

Quoiqu'il en ſoit de ces cottes ou levées ſeigneuriales, l'établiſſement de cette taille royale eſt communément attribuée à S. Louis, petit-fils de Philippe Auguſte qui régna trois ans après lui ; il en ordonna la levée en 1248, à l'occaſion de la croiſade, & depuis les Rois ne la leverent que de temps à autres dans des beſoins urgents, enſorte que ce ne fut qu'en 1445, ſous le regne de Charles VII, qu'elle fut rendue annuelle, ordinaire & perpétuelle.

Les droits de traites, ſont des impoſitions de Philippe Auguſte en 1204. La reſſource des économies ne pouvoit gueres ſuffire à un Roi conquérant, qui ſe créa une armée & même une marine formidable pour le temps, & avec laquelle il échoua dans ſes projets de conquête de l'Angleterre.

La gabelle, dont le nom par étymologie dérive du latin ou du ſaxon, ſignifie tribut ; il a été plus particuliérement appliqué au tribut ou impôt ſur le ſel ; on en attribue l'invention aux Romains qui ne ſe faiſoient pas ſcrupule d'impoſer les tributs qu'ils exigeoient des peuples conquis, ſur les denrées de premier beſoin ; ce tribut en France ne fut d'abord levé que par quelques

ſeigneurs particuliers qui s'emparerent des ſalines dans l'étendue de leurs fiefs, & en firent vendre le ſel à leur profit ; nos Rois s'appliquerent cette branche de revenu, qu'ils étendirent ſur la plus grande partie de leurs ſujets, ce fut une reſſource d'argent dans les cas preſſants ; la premiere ordonnance ſur le fait de cette impoſition eſt de Philippe-le-Long, du 25 février 1318. On y voit qu'elle ne devoit être que momentanée, mais elle fut depuis réglée & perpétuée par les Rois ſes ſucceſſeurs, qui firent conſtruire des greniers à ſel, pour y approviſionner le ſel qu'ils firent vendre aux peuples à leur profit & à un prix qu'ils arbitrerent & qu'ils ont toujours augmenté depuis.

Les aides ou droits ſur les vins eurent lieu, ainſi que la dénomination l'annonce, comme ſecours ou ſubſides volontaires, accordés par les peuples ſur le prix des denrées de conſommation, on en attribue l'établiſſement forcé & perpétuel à Charles-Quint vers l'an 1370. Ces droits étoient limités à un ſol pour livre du prix des denrées qui ſe vendoient, & depuis la perception fut reſtreinte au prix des vins, & réglée comme elle l'eſt aujourd'hui.

L'impôt ſur le tabac, qui ſe perçoit par le moyen du privilége excluſif de la vente de cette poudre, que nos Rois ſe ſont réſervé, date de l'année 1674 ; il n'étoit pas mal aviſé de ſe faire une branche de revenu ſur le débit de cette denrée, lorſqu'elle fut une jouiſſance du luxe ; mais l'habitude en ayant fait un objet de beſoin, la charge de l'impôt eſt devenue ſenſible pour le pauvre ſur qui elle peſe davantage.

Les droits d'entrées dans les villes, qui ſont une ſuite du droit d'aides, la capitation, le dixieme, vingtieme & acceſſoires, les droits de contrôle des actes & des exploits, inſinuation, centieme denier, petit ſcel, droits de greffe, d'épices, & autres menus

droits réunis à l'administration des domaines, sont de la création de Louis XIV. En 1695, 1696 & 1710, la capitation & les vingtiemes ne devoient être que momentanés pour être supprimés à la paix, mais les besoins de l'état les ont fait continuer.

On seroit surpris de voir des impôts aussi lourds, établis sans difficulté, après de simples enregistrements de ses édits, que Louis XIV ordonnoit à ses cours, si l'on ne se rappelloit que le regne de ce monarque fut une dictature continuelle & nécessitée par l'état de crise, où son ambition & ses guerres opiniâtres entrainoient la nation, & que le besoin de la défendre contre les ennemis qu'il ne cessoit de provoquer, rendoit ces secours indispensables.

Au reste, il ne faut pas s'imaginer que la perception des impôts fut établie avec la rigueur qui s'exerce aujourd'hui, les peuples n'auroient pas manqué de se révolter. On voit que chaque impôt trouvoit, dans l'édit même de son établissement, une liberté à la fraude qui consoloit un peu les contribuables; mais dans la suite l'esprit fiscal y donna des extentions, établit une exacte surveillance, multiplia les gênes & les visites, jusqu'à attenter à la liberté publique pour assurer la perception.

Si l'on examine avec attention chacun de ces impôts, on reconnoîtra qu'il n'en est aucun qui ne tombe dans l'abus de l'arbitraire, ou de l'inégalité & disproportion dans la répartition, & qui n'ait besoin d'une regle fixe qui coupe court à toutes les extentions, & qui rassure contre les formalités de perceptions attentatoires à la liberté des citoyens.

De la Taille.

Nous commencerons par la taille, qui est de tous les impôts le plus considérable, le plus arbitraire, & le

le plus mal réparti ; outre qu'il s'en faut beaucoup qu'on ait gardé la régle de l'égalité & d'une juste proportion dans les premieres levées, combien ne s'est-il pas fait d'injustices dans la répartition des extentions ou supléments établis depuis par de simples arrêts du conseil ou ordres ministériels, qui n'ont aucuns des caracteres de la légalité.

Chaque province, chaque généralité, chaque élection, chaque paroisse, ayant intérêt de supporter la moindre part possible de ces surcharges de fardeau, toutes ont travaillé à être traitées favorablement lors de la répartition, qui a toujours été faite en raison de ce qu'elles étoient plus ou moins protégées par des personnes en place ou en crédit, & jamais en raison des produits & des ressources de chaque province ; ainsi l'abus a toujours prévalu pour faire tomber la charge sur les provinces, les généralités, les élections & les paroisses les moins favorisées, quand bien même il n'y auroit pas eu le même abus dans la répartition entre les contribuables.

Ainsi les provinces qui ont obtenu le régime des pays d'état, ont apporté plus de fermeté à se garantir de ces extentions, ce qui a causé la surcharge des provinces d'élections ; les généralités, dont les intendants sont plus indifférents pour le bien des peuples, plus dévoués aux intentions des ministres, ou qui ont moins de crédit à leur opposer, se sont vu forcées de supporter une portion disproportionnée de la masse ; les élections en ont supporté leur part plus ou moins forte, suivant que leurs officiers étoient plus ou moins ardents à défendre les intérêts des contribuables. A l'égard de la répartition par paroisses, la regle a toujours été de faire supporter ces surcharges par celles qu'on pouvoit plus facilement contraindre, ou qui n'avoient pas le bonheur de soutenir les propriétés de

messieurs les élus ; ainsi on a rejetté ces surcharges sur les paroisses dont le revenu est en produit de bestiaux, parce qu'on trouvoit dans la souche du produit, c'est-à-dire, dans les troupeaux & dans les bêtes à cornes, effets mobiliers & saisissables, des gages assurés du paiement par la saisie & la vente dont on les menaçoit ; cette puissance, pour se faire payer les impôts, s'appelle tenir les contribuables par les cornes. Il est de ces paroisses où l'on a tellement amené les hommes par les cornes au point qu'on a voulu, que la moitié du produit brut du sol sert à payer l'impôt de la taille, tandis que l'autre moitié se partage entre le colon & le propriétaire.

Si les propriétaires n'ont pas réclamé contre les augmentations causées par les surcharges progressives de la taille, c'est parce que c'est le colon qui commence par les supporter, sauf à les précompter sur le prix de ferme, lors du renouvellement des baux qui, dans ces cas, profitent pour d'autant moins de l'augmentation progressive de la valeur numéraire des denrées, de maniere que cette augmentation tourne au profit du fisc, sans que le propriétaire, qui ne reçoit en partage & n'achete de pareils biens que pour un prix proportienné à leurs revenus, sente ce que la surcharge des tailles lui a enlevé.

Ce vice de l'arbitraire dans la répartition des tailles, dont l'imposition n'a ni assiette, ni qualité déterminée, est remarquable d'une paroisse à l'autre ; de sorte qu'il n'y a aucunes provinces, élections ou paroisses, où la répartition soit relative ; pour qu'elle le fût, il faudroit que le produit brut des terres d'égal rapport, dans toutes les provinces du royaume qui ont les mêmes débouchés pour la consommation & l'exportation, supportât la même taxe, & le plus léger examen suffit pour faire juger du contraire.

Pour réparer ce désordre, le plus sûr moyen seroit sans doute d'abolir l'impôt de la taille & d'y substituer l'impôt territorial ou un impôt quelconque de quotité, composé de toutes les levées qui se font sur les terres, justement & également réparti, en supposant que le nouvel impôt fut d'un dixieme, d'un huitieme ou d'un sixieme du produit brut établi sur des bases solides; on sent combien y gagneroient les propriétaires des biens surtaxés, sans que ceux des biens favorisés ayent le droit de s'en plaindre.

Mais si on laisse les choses dans l'état actuel, il est & il sera toujours injuste que certaines provinces du royaume supportent une partie du fardeau de cette imposition plus forte & plus aggravante que celles supportées par d'autres provinces, qui ont souvent des débouchés de consommations & d'exportations des denrées plus faciles, & que même ces disproportions subsistent entre les élections & les paroisses. L'injustice de ces répartitions devient d'autant plus sensible, si l'on fait attention qu'elles servent de regle à la répartition de la capitation des sols pour livres & de toutes les impositions accessoires à la taille.

Si de ces répartitions arbitraires, par généralités & par élections, on descend à celles qui se font dans les paroisses par le fait des collecteurs, on est encore plus surpris du peu de justice qui les dirigent; en bonne regle, ces répartitions ne devroient se faire que dans une assemblée de la plus grande partie des paroissiens & bien-tenants de toutes les classes; il ne devroit y avoir aucunes exemptions ni exceptions dont les sommes à répartir deviennent des surcharges pour les autres contribuables.

Comme il existe dans les campagnes un travail d'industrie & de commerce, aussi lucratif que celui de la culture des terres, on devroit commencer par distraire de la masse des tailles la portion qui doit être

répartie ſur l'induſtrie de chaque individu dans toutes les claſſes, comme il ſe pratique en Languedoc, où l'on diſtrait la partie à faire ſupporter par les ſeuls propriétaires des richeſſes mobiliaires.

Enfin dans les provinces cadaſtrées, il ne doit être fait aucune diſtinction des biens ruraux d'avec les biens nobles ou en fiefs, pour exempter ces derniers de la taille, cette exemption étant celle même des perſonnes, qui eſt une atteinte à la regle de l'égalité.

Des droits de Traite.

Les droits de traite qui ſe perçoivent dans l'intérieur du royaume ſur les denrées importées & exportées d'une province à l'autre, tiennent de la barbarie des temps de cette création d'impôt & de la pauvreté du génie fiſcal qui y a préſidé. Ce fut ſous le roi Jean, en 1360, qu'on dénomma les provinces du royaume qui ne voulurent pas contribuer aux aides accordées pour ſa rançon, du nom injurieux de provinces étrangeres, & qu'on les traita comme telles, en ne les laiſſant pas jouir franchement de la faveur du peu de commerce qui ſe faiſoit alors, & à cet effet on leur fit payer, pour leur importation & exportation dans les autres provinces, les mêmes droits qui ſe payoient pour le commerce hors du royaume.

On ſent combien peu cette peine étoit raiſonnée, puiſqu'elle fut ſupportée en partie par les autres provinces qui avoient coutume d'exporter à celles-ci, d'autant que c'étoit nuire au débit de leurs productions; mais les idées du commerce, bornées alors, ne s'étendirent pas juſqu'à remarquer cette étrange contradiction.

Enfin ſous les derniers regnes, le royaume s'étant aggrandi de trois provinces frontieres, qui ſont les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alſace; celles-ci qui,

avant la réunion, avoient leur commerce naturellement établi avec les étrangers, leurs voisins, ont obtenu qu'on ne les sépareroit pas par des barrieres pour la perception des droits de traites, ce qui ne leur a été accordé qu'en les laissant séparées elles-mêmes des anciennes provinces de la France, par les barrieres qui subsistoient avant leur réunion au royaume.

De ces établissements sont venues les distinctions des provinces en trois classes. Celle des provinces concitoyennes & exemptes des traites pour leur commerce réciproque; leur dénomination fiscale, est *province des cinq grosses fermes ;* celles des provinces qui se sont refusées à contribuer à la rançon du Roi Jean, qui sont réputées étrangeres & payent ces droits pour leur commerce avec les autres, on les nomme *provinces réputées étrangeres* ; enfin celles qui étant réunies au gouvernement de la France, ont préféré conserver leurs liaisons franches de commerce avec leurs anciens voisins, étrangers à la France, plutôt que de participer à la même franchise avec leurs concitoyens, & on les nomme *provinces d'étrangeres effectifs.*

Il se paye en outre, dans quelques provinces, des droits de péage, barrage, pontonnage, traverses, traites foraines, qui sont des droits que les seigneurs, pendant le gouvernement féodal, extorquoient aux marchands étrangers qui passoient sur leurs terres, lorsque du reste ils ne les dépouilloient pas, ce qui étoit assez fréquent. Nos Rois se sont emparés de la plûpart de ces droits, comme domaniaux, d'autant qu'ils se percevoient indistinctement sur tous leurs sujets & les ont réunis au produit des traites; on sent qu'il n'y a que le génie fiscal qui ait pu suggérer l'ideé de conserver de pareils droits, & de leur donner l'autorité légale, en les faisant percevoir pour le compte du roi.

Quoiqu'il en ſoit, le temps eſt arrivé d'ôter toutes les entraves au commerce de l'intérieur du royaume, dont chaque citoyen doit encourager reſpectivement l'induſtrie, en en profitant pour ſoi-même; que tous les François ne faſſent plus qu'une même famille, & que les dénominations injurieuſes des provinces réputées étrangeres & étrangeres effectives ſoient ſupprimées & oubliées ; ſi le gouvernement ne peut ſe paſſer du produit des droits de traites qui ſe perçoivent dans l'intérieur du royaume, qu'on le ſuppute & qu'on en réuniſſe la maſſe avec les droits qui ſe perçoivent aux frontieres, en y reculant toutes les barrieres de l'intérieur ; qu'on refonde à cet effet le tarif de ces droits, en le ſimplifiant, & rectifiant ce que l'expérience a montré de défectueux dans celui du ſage Colbert, en 1664.

Qu'aucune exportation ou importation de denrées de manufacture ne ſoit interdite, même celles venant de l'étranger; mais que ces dernieres ſoient aſſujetties à des droits aſſez forts pour nous rebuter de leur conſommations ou en dédommager l'état ; que les droits des denrées d'exportations, tant de celles des manufactures que de celles des produits, dont l'exportation eſt permiſe, ſoient réglés en raiſon de la faveur que le gouvernement eſt intéreſſé à donner à leur commerce, en évitant avec ſoin que la ſurcharga en augmentant leur valeur, ne leur faſſe perdre la concurrence chez l'étranger.

Qu'enfin on ne perde pas de vue que par la raiſon qu'à l'égard des denrées manufacturées, c'eſt le coût de la main-d'œuvre qui établît leur valeur, on ne peut trop favoriſer & encourager & l'induſtrie qui économiſe la main-d'œuvre, & l'agriculture qui rend cette main-d'œuvre moins chere, en multipliant toutes les denrées commeſtibles & de conſommation.

Au surplus, si dans le nombre des villes, des provinces qualifiées étrangeres, il s'en trouvoit quelques-unes qui fussent des entrepôts de commerce avec les voisins, il y auroit de la prudence à les favoriser, de la franchise, comme on l'a fait aux villes de Marseille, Dunkerque & autres.

De la Gabelle.

Au vice commun à la plupart des impôts en France, qui est de porter, sans égard à la disproportion des fortunes, sur les denrées de consommation de premiere nécessité, ce qui fait que les pauvres, qui forment la plus grande partie de la nation, supportent la plus grande partie du fardeau, l'impôt de la gabelle réunit tous les vices des impositions, l'arbitraire dans sa perception, par l'excès du prix du sel dans certaines provinces, & l'exemption en partie & même entiere dans d'autres provinces qui les avoisinent; les difficultés d'assurer la perception & les frais énormes qu'il en coûte à l'état, l'attrait & la facilité de la contrebande, les triples lignes de commis armés pour l'empêcher, les guerres qui s'ensuivent, où le citoyen est armé contre des citoyens. Les crimes, les gênes, les bourreaux, les tribunaux d'attribution pour juger ces sortes de forfaits, tribunaux attentatoires aux droits de la nation, ce qui les rend illégaux, tribunaux enfin où les accusateurs, les témoins & les juges ont un intérêt dans la contravention, par les bons de masses, les confiscations, les amendes, ce qui seul devroit les rendre incompétents; à ces inconvéniens, si l'on ajoute ceux qui sont nés du besoin d'assurer le produit de cet emploi qui a donné lieu à l'étrange obligation imposée à tous les individus du royaume, de consommer une quantité déterminée de sel, ce qui détruit la liberté naturelle; enfin la surveillance qu'il exige, & les écarts de ses produits qui forcent

le gouvernement de se mettre en ferme ou en régie, intéressée à un prix qui laisse beaucoup de marges pour les bénéfices, ce qui augmente les frais de régie & de perception.

Il y a de quoi s'étonner, qu'avec autant d'inconvénients contre lesquels la nation n'a cessé de réclamer, cet impôt subsiste encore, si l'on ne savoit qu'il rapporte à l'état 60 millions environ, qui se payent presque sans contrainte contre les contribuables, parce que c'est le prix de la consommation journaliere & générale d'une denrée dont le besoin, quoique universel, n'est cependant pas urgent & d'absolue nécessité, pour la subsistance journaliere des hommes.

Il est reconnu que les seules provinces où la perception de cet impôt a lieu dans toute son étendue, & qui sont pour cette raison appellées pays de grande gabelle, en payent pour environ 40 millions; ces provinces ne font qu'un tiers du royaume, d'où l'on tire la conséquence que, si l'impôt du sel se payoit en même proportion dans tout le royaume, il produiroit 120 millions, outre l'avantage de l'économie des frais de régie, qui sont immenses, vu les surcharges du prix de cette denrée dans certaines provinces & les décharges dans les autres.

Un pareil produit est bien fait pour fixer l'attention de la nation, lorsqu'elle avisera aux ressources qui lui restent, pour combler le déficit des finances de l'état.

Il est constant que le moyen de faire cesser les inconvénients sans nombre, dont je viens de parler, seroit de donner à cet impôt un régime commun pour tout le royaume; ce plan adopté, il resteroit à savoir, si l'on y établissoit le prix du sel sur le pied qu'il se vend dans les pays de grandes gabelles, qui est le prix

le

le plus fort, ou dans ceux de petites gabelles, où il est de moitié environ, ou dans les pays de salines, où il n'est que d'un tiers, ou dans les pays de quart bouillon, où le prix est du quart environ, ou dans les pays rédimés, où il n'est que d'un cinquieme, ou enfin dans les provinces franches, où il n'est que d'un sixieme du plus fort prix.

Le sage ministre, qui préside aujourd'hui aux finances de l'état, dans son ouvrage sur leur administration, nous trace le plan d'un prix moyen universel, à établir partout le royaume, & à graduer, en raison du rapprochement ou de l'éloignement des salines, qui influent sur la facilité des contrebandes & sur les frais de transport, & il espere en tirer une moyenne proportionnelle du produit égal à la somme totale du produit actuel, c'est-à-dire, à 60 millions; suivant ce plan, le tiers des provinces du royaume, qui se trouve surchargé de cet impôt, seroit déchargé de moitié environ, qui se répartiroit dans une proportion égale sur les provinces qui sont favorisées, & l'état y gagneroit le montant de tous les frais extraordinaires de régie.

Je renvoie à cet ouvrage, qui contient tous les détails desirables; mais l'avis que j'ose donner, est que si la nation, après avoir bien calculé l'étendue de sa dette, & ses ressources pour l'acquitter, se décide pour l'augmentation des impôts, soit en étendant ceux qui sont établis, soit en en créant de nouveaux, comme je donnerai toujours la préférence aux impôts qui se levent sur les consommations à fur & à mesure, & qui se paient par les consommateurs, sur ceux qui se paient sur les productions, & dont les colons sont obligés de faire l'avance; l'impôt du sel, dont on fixeroit le prix pour tout le royaume sur le même pied qu'il se paie aujourd'hui dans les provinces de grandes gabelles, seroit peut-être encore l'impôt le plus con-

venable & le moins onéreux pour les peuples. J'appelle en témoignage tous les contribuables qui vivent dans les provinces où cet impôt se paie dans toute son étendue, sans qu'on en soit accablé, puisque le plus souvent il échappe à l'attention du contribuable par la représentation de sa valeur dans le sel qu'on leur delivre; le prix, qui seroit le même par-tout, étant d'ailleurs assuré par la garde des seules salines & marais salants, dont l'état s'empareroit, les frais de régie & de perception seroient diminués en grande partie, & avec un produit de 60 millions de plus sur cette branche des revenus de l'état, on auroit de moins les inconvénients de la régie actuelle de cet ancien impôt, & de la régie de toute espece de nouvel impôt qu'on seroit dans le besoin de créer.

A l'ouverture de cet avis, j'entends de toute part les citoyens des provinces de petites gabelles, de salines, de quart bouillon, de celles qui sont rédimées, de celles qui sont franches, se récrier sur la violation de leurs traités, de leurs privileges, de leurs loix constitutionnelles.

Voici ma réponse : la France est une grande famille, elle est dans un état de crise, elle a besoin de se régénérer; le sacrifice de ses privileges, de ses exemptions, de ses faveurs particulieres, qui ont été accordés dans des temps plus heureux, par des considérations particulieres qui n'existent plus, est le moindre hommage que chacun des citoyens lui doit. Deux ordres qui sont les premiers de la nation, ont déjà offert volontairement de renoncer à leurs privileges, à leurs exemptions; pourquoi des provinces entieres, dont les droits & les intérêts particuliers ne sont pas plus sacrés que ceux de ces deux premiers ordres de l'état, ne suivroient-elles pas cet exemple ?

En vain ces provinces opposeroient-elles que, lors de leur réunion à la monarchie, elles se sont réservées l'exemption de ces droits, qu'elles ont toujours constamment refusé d'accorder : on peut leur répondre qu'il y a commencement à tout, que les autres provinces dans lesquelles cet impôt se perçoit dans toute sa rigueur, à l'examiner scrupuleusement, auroient autant de droit de s'y refuser, puisqu'elles n'ont jamais accordé cet impôt volontairement, & qu'on les y a contrains.

Après tout, quel succès peut-on se promettre de cette assemblée des Etats-Généraux, si, sans s'occuper du bien commun, chaque citoyen, chaque ville, chaque province, chaque ordre dans l'état, ne s'occupe qu'à faire valoir ses intérêts particuliers, qu'à les soutenir & qu'à étendre ses prétentions; *salus populi suprema lex esto*; voilà l'étendard en maxime qui doit guider & rallier toutes les opinions dans cette auguste assemblée.

O Citoyens du Tiers-Etat ! vous dont la raison éclairée aujourd'hui par le sentiment de votre liberté, dispute à vos pareils que la force, dans des temps malheureux, a élevé au-dessus de vous, des droits, des pouvoirs, des privileges qui vous répugnent, qui refusez de reconnoître les chartres & les titres qui autorisent ces droits, ces pouvoirs usurpés, & vous révoltez contre des distinctions que l'équité condamne, voudriez-vous aujourd'hui vous prévaloir de pareils titres, de pareils traités pour faire valoir des privileges qui, par la raison, qu'ils ne sont favorables qu'à vous seuls, détruisoient l'égalité à la contribution des charges de l'état, que chaque citoyen est en droit de réclamer.

Verrez-vous, d'un œil sec & tranquille, vos concitoyens du Tiers du royaume, supporter seuls le fardeau onéreux de cet impôt de gabelle, réuni à tous

les autres impôts qu'ils supportent en commun avec vous ; & quel droit avez-vous plus qu'eux pour vous en défendre !

Si cet impôt est une oppression, il faut que tous se réunissent pour le faire cesser ; mais si son produit est nécessaire pour subvenir aux besoins urgents de l'état, il faut que tous y contribuent en même proportion, & sans distinction ; ou supprimer l'impôt, ou le généraliser dans tout le royaume, en s'emparant, par le gouvernement, de toutes les salines, ou bien rendre le commerce du sel libre, en imposant sur chaque individu, un droit en proportion de la consommation qu'il en peut faire, voilà les trois partis à proposer à la délibération des Etats-Généraux.

Des droits d'Aides.

Les droits d'aides ou de la vente des vins, tant en gros qu'en détail, sont beaucoup trop multipliés ; les droits en gros sont autant des gênes pour le commerce de cette denrée, qui n'a de valeur qu'autant qu'on en facilite les débouchés, la stagnation & l'abondance dans un pays en occasionnant les pertes & les avaries, outre qu'elles entraînent tous les excès & les désordres de l'intempérance.

Les droits de détail pesent entiérement sur le pauvre peuple qui n'est pas en état de s'approvisionner, & est forcé d'acheter le vin pinte à pinte, quand il est commandé par le besoin ; quoique l'usage de cette liqueur ne soit pas de nécessité absolue pour la vie journaliere, il n'est pas juste d'en priver, par un impôt prohibitif, la classe des citoyens que la consommation continuelle de ses forces, par le travail forcé, met plus dans le besoin d'en faire usage.

La perception de cet impôt entraîne des frais considérables de régie par le besoin de multiplier les

commis ſurveillants, tant à la récolte qu'à la fabrication des vins, à la vente en gros, à la vente en détail ; à chaque pas de la route leurs viſites attentent à la liberté des citoyens, même dans leurs maiſons, où elles ſont autoriſées pour y faire les inventaires des récoltes après les vendanges, & en tout temps chez les cabaretiers pour tenir regiſtre des ventes.

Les précautions pour la perception, ſont, dans certains pays, portées à l'excès, au point qu'on y fixe la conſomation par régime de chaque individu, pour lui faire payer les droits de ce qui excéde, qui s'appelle trop bu ; exaction imaginée par l'eſprit fiſcal, qui répute, comme vendu en fraude, tout ce qui excéde la modique conſommation qu'il a jugé à propos de limiter à chaque individu, comme ſi la préſomption de la fraude avoit dû jamais faire la regle de la perception d'un droit, dès lors qu'en bonne juſtice elle ne ſerviroit pas même à faire prononcer une peine.

De cette étrange ſuppoſition eſt réſultée l'obligation de payer les droits comme pour une vente de toute eſpece de généroſité de cette denrée, à laquelle les riches ſont engagés dans bien des cas, pour aſſiſter les pauvres & les malheureux. Quelques pintes de vin, que l'humanité envoye dans des cas néceſſiteux à des pauvres valétudinaires, à des femmes en couche, à des ouvriers exténués de travail & de veilles, deviennent des ſujets de fraudes puniſſables, & toujours ce ſont des commis, intéreſſés au profit des fraudes, qui les dénoncent & ſervent de témoins ; la perception des droits ſur les boucheries, ſur les cuirs, ſur les amidons, les cartes, les papiers & autres denrées de conſommation, étendue par l'eſprit fiſcal & dont les formes ſont contraires à la liberté publique, entraîne les mêmes inconvénients.

Mais le plus eſſentiel de tous, eſt celui de l'inéga-

lité dans la répartition de ces impôts, qui n'affectent que certaines provinces, tandis que d'autres en sont exemptes; cette immunité, cette exemption accordée à une partie des citoyens qui, participant tous aux bienfaits du gouvernement, devroient de même participer à ses charges, ajoute à tous les vices de perception celui de l'arbitraire, & à ce sujet j'observerai que si l'on peut considérer le vin comme denrée d'un usage universel, quoiqu'il ne soit pas essentiellement nécessaire comme celles de premier besoin, & si l'on croit pouvoir, pour cette raison, en faire un sujet propre à asseoir l'impôt, il conviendroit, en généralisant cet impôt, de le simplifier, de le réduire dans une juste modération, en faisant grace des droits de détails, & de supprimer de la régie toutes les formes abusives que l'esprit fiscal a inventé, sans égard pour la liberté des citoyens.

De l'impôt du Tabac.

L'impôt sur le tabac, qui n'a été établi qu'après que l'usage de cette poudre en a fait une denrée, qui, si elle n'est pas de premiere nécessité pour la vie, devient cependant d'un besoin journalier, assez impérieux pour que la privation en soit insupportable, a l'inconvénient de tous les impôts qui pesent sur la multitude, d'autant que les pauvres qui forment le plus grand nombre, en paient la plus forte partie; quoiqu'on regarde la charge de cet impôt comme insensible, parce qu'elle devient un tribut à la jouissance, néanmoins elle est très-forte, si l'on considere que sa rétribution fait le dixieme au moins du produit de la journée du manœuvre qui ne peut s'en passer; cet impôt a de commun avec les autres, le vice de l'inégalité, dans sa répartition, en ce que quelques provinces du royaume en sont exemptes, & même quelques cantons qui sont enclavés dans les pays tributaires, ce qui donne lieu à la contrebande de provinces à

provinces, de cantons à cantons, aux fraix de surveillances, aux visites, aux gardes, en un mot, à toutes les précautions & formes de régie dispendieuses & onéreuses que j'ai reprochées à la perception des droits de gabelle.

Aussi le moyen de faire cesser ces inconvénients est le même que j'ai indiqué en traitant de la gabelle; c'est d'étendre cet impôt en même proportion sur toutes les provinces du royaume qui n'ont pas plus de droit les unes que les autres de s'en affranchir.

Je sais que cette proposition ne s'accorde pas avec la modération du sage Ministre qui préside nos finances, & qui, dans son ouvrage sur leur administration, propose des moyens de dédommager les pays exempts par la remise d'autres impôts, afin, dit-il, de conserver à chacun ses droits & ses propriétés; mais dans le temps où il écrivoit, la crise de l'Etat n'existoit pas, ou n'étoit pas connue : le pouvoir d'imposer étoit entre les mains du Roi, qui, de son aveu même, ne pouvoit en disposer sans l'assentiment de la Nation; pour s'assurer de cet assentiment, & faire passer les Edits bursaux, il falloit user de tous les ménagemens qui pouvoient prévenir les réclamations; le Roi s'étant d'ailleurs engagé à conserver les priviléges & les exemptions de chaque province, il s'est interdit la faculté d'y porter atteinte.

Mais la Nation assemblée jouit de tous les pouvoirs, elle peut disposer de tout d'après ses lumieres & la justice naturelle qui réside en elle, elle peut travailler sur elle-même & se régénérer, & dès-lors dans l'état de crise où elle se trouve, obligée à combler un déficit immense, la suppression des priviléges, des exemptions d'aucune partie de ses concitoyens, est le premier essai qu'elle doit faire de ses facultés, avant de songer à grever de nouveaux impôts la partie des

citoyens qui supportent les charges actuelles dans toute leur étendue.

Outre le vice de l'inégalité des répartions & les inconvéniens qui en résultent, l'impôt du tabac cause à l'Etat une perte sensible dans la maniere dont il est établi, il se perçoit par la vente exclusive du tabac pour le compte du Roi ; mais pour parvenir à cette vente exclusive, on a jugé à propos de prohiber toute culture de cette plante dans le Royaume, quoiqu'il s'y trouve des cantons où elle se cultiveroit avec succès, & même avec avantage pour la qualité de la plante ; en s'interdisant cette culture, il a fallu acheter la plante chez l'étranger, à qui on porte annuellement cinq à six millions pour le prix annuel de ces achats, qui fait un cinquième ou environ du produit, de maniere que cet impôt se partage entre la Hollande, qui fournit l'approvisionnement, entre les Fermiers-généraux, qui se payent sur le reste des frais de perceptions & de leurs bénéfices, & entre le Roi qui reçoit le surplus.

On éviteroit cette dépense de cinq à six millions qui sortent tous les ans du Royaume, si, au lieu de faire administrer la recette de cet impôt en pure finance, on en confioit la ferme à une compagnie commerçante, qui feroit cultiver ses tabacs dans quelques-unes de nos isles, où la production en est fructueuse, & en pourvoiroit la France & même l'étranger ; ce qui procureroit à la France une nouvelle branche de commerce favorable à la population, soit dans la colonie où s'établiroit la manufacture, soit en France, où se feroit le retour des six millions qui se portent chez l'étranger.

Droits d'Entrées.

Les droits d'entrées dans les villes sont de l'espece des droits d'aides & de la même création, & la perception, fort onéreuse pour les Bourgeois à qui ils

ils tiennent lieu de la taille dont ils ſont exempts ; eſt aſſujettie aux mêmes formes de perception qui entraînent tous les inconvéniens des droits d'aides ; ces droits d'entrées ſe prennent ſur les conſommations journalieres, & la partie la plus pauvre de la Nation, qui en forme la partie la plus nombreuſe, en ſupporte la plus forte charge ; pourquoi ne pas les allégir ſur les denrées de néceſſité, en les augmentant graduellement ſur celles du luxe ?

Capitation.

On connoît l'arbitraire de la taxe de la capitation qui ſe paye par chaque individu, & l'inégalité dans la diſtribution de la maſſe de cette impoſition ſur chacune des villes du royaume ; en ſuppoſant que cette diſtribution ou répartition, lors de la création de l'impôt, fut faite avec équité, la dépopulation de certaines villes qui eſt ſurvenue depuis, leur a rendu cette charge très-diſproportionnée, tandis que d'autres villes, où la population s'eſt accrue du double, ne ſupportent que la même maſſe d'impoſitions qui leur a été impoſée lors de la création, c'eſt à rétablir le niveau dans cette répartition que les Etats-généraux doivent donner leurs ſoins.

Des vingtiemes.

L'impôt des vingtiemes étant un impôt de quotité ſur le revenu net des biens-fonds, & étant général pour tout le royaume, il ne devroit pas pour cette raiſon participer au vice de l'arbitraire & de l'inégalité de répartition que j'ai reproché aux autres impôts, pas même aux inconvéniens de la ſurcharge des frais de régie, & aux excès dans les formes de perception ; cependant malgré la diſpoſition préciſe de la loi qui a établi cet impôt, il n'en eſt point

dont la répartition ſoit plus inégale & plus diſproportionnée ; la cauſe en eſt ſenſible. Le but de l'édit de création a été manqué ; il étoit queſtion d'aſſeoir un impôt ſur le revenu net des terres ; l'embarras étoit de connoître ce revenu ; il a fallu s'en rapporter aux déclarations des contribuables, elles ont preſque toutes été fauſſes ; les propriétaires ont affoibli leur revenu à deſſein de ſe ſouſtraire à l'impôt, de maniere que cet impôt, le plus juſte, en ce qu'il ne peſe pas ſur le pauvre peuple, mais ſur les propriétaires fonciers qui ſont les plus riches, qu'il ſe regle en proportion de leurs propriétés utiles, eſt devenu le plus illuſoire des impôts ; les grands propriétaires en crédit n'ont payé rien ; ou preſque rien, ceux qui ont payé à peu-près ce qu'ils devoient ſe trouvent ſurchargés : car dans l'eſpoir d'atteindre au produit de quotité de cet impôt, on s'eſt aviſé, dans différens temps où l'on étoit preſſé par les beſoins de l'Etat, de doubler & tripler les taxes faites d'après les anciennes déclarations, quoiqu'on ne pouvoit ignorer que ce moyen augmentoit les diſpoſitions des premieres taxations, d'autant qu'elles avoient été faites d'après des déclarations dont la fraude n'avoit pas été réformée.

Le tort, ſans doute, que l'on eut dès le premier établiſſement, fut de n'avoir pas ordonné les recherches des fauſſes déclarations, & prononcé les peines & amendes encourues.

Mais il s'agiſſoit d'un impôt annoncé comme momentané, que les peuples ne ſupporterent qu'après des réſiſtances, & cet impôt qui n'a pas encore paſſé par les épreuves du génie fiſcal, c'eſt-à-dire, qui n'a pas été travaillé en finance, éprouva à ſon établiſſement le même traitement qu'avoient éprouvés les anciens impôts dont la douceur de la perception & la liberté de la fraude conſolerent les contribuables.

Mais dans la crise actuelle, où tous les moyens de combler le déficit doivent être mis en usage, & par préférence ceux qui naissent de l'exacte répartition des impôts établis, avant de songer à en établir de nouveaux ; l'impôt des vingtiemes doit spécialement fixer l'attention des Etats-Généraux pour lui donner le niveau dont il est susceptible, & le faire supporter par les propriétaires fonciers de tous les ordres, sans distinction ; on sent même que cet impôt, qui n'a pas, comme ceux du sel, du tabac & des aides, le vice commun de peser sur le travail & l'industrie, & sur les pauvres qui forment la partie la plus nombreuse de la nation, doit être le premier sur lequel il faut opérer, en donnant un libre cours à l'esprit fiscal pour trouver les moyens d'en bonifier les produits par le nivellement.

Droits de Timbre.

L'impôt, ou le droit du timbre des papiers & parchemins, servant aux actes, qui a été établi, en 1674, par Louis XIV, avoit été d'abord précédé d'un édit par lequel le Roi s'attribuoit les droits que les notaires se font payer pour la confection des actes, en faisant vendre, à son profit, des formes imprimées & timbrées pour leur rédaction, mais ces formes n'ayant pu se perfectionner, le Roi retira son édit & y substitua celui du timbre du papier à employer tant pour la confection des actes de notaires, que pour tous les actes de procédures ; cet impôt, sur ces derniers actes, les a fait multiplier à l'infini ; les procureurs, qui sont les principaux agents des procès, ayant prétexté les réglements bursaux d'extention du droit de timbre, pour étendre leurs écritures & ruiner les malheureux plaideurs.

Le besoin de réprimer l'avidité des agents subalternes de la justice, tient au cahier sur la réforme

des procédures, que je ne me suis pas proposé de rédiger, & que je propose aux citoyens instruits dans cette partie ; à l'égard de l'extension de l'impôt du timbre, comme dans le cas de papiers de procédure elle pese sur la partie des citoyens qui se trouve dans la malheureuse nécessité de poursuivre ses droits en justice ; je penserois qu'il est injuste de le gréver de ces sortes de frais, & que l'on pourroit exempter de l'impôt du timbre tous les papiers servant aux procédures, sans exclusion, si ce n'est des sentences & autres actes qui émanent de l'autorité de la justice, & qui doivent porter l'empreinte & les armes du Roi, au nom de qui elle se rend, on peut aussi laisser l'empreinte respectable du timbre aux actes publics qui ont le même caractere.

Droits de Contrôle des actes, insinuation, 100e. den. &c.

A l'égard des droits de contrôle, insinuation, centieme denier, petits sels, contrôle des exploits & autres droits réunis au contrôle, établis en 1696 ; il y a long-temps qu'on sent la nécessité d'en réformer le tarif, la plupart des cas de l'application des dispositions des actes au tarif de 1722, ont été prévus suppléés & expliqués par un infinité d'arrêts du conseil ou simples arrêtés ministériels auxquels il faut donner la sanction légale en les refondant dans un édit revêtu de l'assentiment de la nation ; la juste proportion dans l'application de l'impôt à la valeur des engagements portés par les actes, n'a pas toujours été gardée par le tarif de 1722. J'en citerois pour exemple l'article pris au hasard, qui concerne des inventaires de meubles dont le droit se perçoit en entier sur la valeur des choses inventoriées, quoiqu'il ne s'agisse que d'une simple description ou état sommaire par lequel personne n'est engagé, l'esprit

fiscal a fait décider que le droit se percevroit sur la valeur entiere de l'actif, sans aucune distraction du passif, quoique ce passif absorbe le plus souvent la valeur des objets inventoriés ; je pourrois citer de même d'autres articles dont l'imposition est dans le cas du même reproche ; à l'égard des arrêts & réglements, interprétatifs, la plupart sont dictés par un esprit d'extention qui les a fait écarter des vrais principes de la perception de l'impôt, ces écarts en autorisent d'autres, lorsqu'il s'agit d'appliquer ces arrêts extendeurs par similitude aux cas non-prévus ; de-là les variations dans la perception, qui donnent à cet impôt tous les inconvénients de l'arbitraire, & font sentir le besoin d'une loi fixe que l'esprit fiscal ne puisse intervertir.

Il est d'autres droits compris sous la dénomination de revenus casuels du Roi, de ce nombre est le droit de paulette, qui prend sa cause dans la vénalité des charges, & tient lieu du droit qui se payoit autrefois par les héritiers des titulaires.

Droits casuels & vénalité des charges.

Avant l'édit du 12 septembre 1604, les offices venaux étoient résignables comme à présent, mais il falloit que le titulaire survécût quarante jours à la résignation, comme il se pratique encore aujourd'hui pour les bénéfices ecclésiastiques.

Par cet édit, les titulaires ont été dispensés de la rigueur des quarante jours, en payant annuellement un droit arbitré au 100e den. de l'évaluation des offices. On sent que le fisc a perdu à cet arrangement, puisqu'il tomboit alors beaucoup plus d'offices aux parties casueles; il est vrai que la vénalité des charges ne s'étoit pas encore étendue au point où elle est au-

jourd'hui, & on n'avoit pas encore abusé de la ressource de l'emprunt qui se fait par création des charges jusqu'à les multiplier à l'infini, comme cela s'est fait depuis. Il eut sans doute été plus sage de ne créer que des charges à vie & non héréditaires, sauf à y ajouter pour le même prix des attributions plus considérables, l'état se trouveroit à présent déchargé de la dette énorme, contractée pour cette cause.

Sous le gouvernement féodal, les offices étoient de véritables charges dont les pourvus faisoient le service sans rétribution, la délicatesse des juges auroit été blessée à recevoir des épices proprement dits, à plus forte raison, des sommes en argent, qualifiées de ce nom; suivant l'usage d'aujourd'hui, on voit que la vénalité des charges date de la même époque, où nos Rois, pour étendre leur puissance par la ruine du gouvernement féodal, se sont avisés de tenir à leur solde des armées permanentes, & d'envoyer leurs commissaires dans les provinces, pour veiller à l'administration de la justice, & faire ensuite administrer cette justice en leur nom, c'est-à-dire, du regne de Philippe Auguste; l'histoire nous a conservé l'anecdote que le Pape Boniface VIII refusoit la canonisation de S. Louis, parce qu'il avoit tiré un profit de ses bailliages & prévôtés, en les mettant en ferme. Pour donner l'échange sur ce trafic, les Rois joignoient quelques domaines aux offices de baillis, de prévôts, de vicomtes, &c. afin de pouvoir dire que c'étoit sur ces domaines que portoit le prix de ferme.

Auparavant, les offices de judicature étoient toujours conférés par élection; Charles VIII. défendit de les vendre par son ordonnance de 1493. Louis XII, qui lui succéda en 1498, commença par mettre en vente ceux de finance, ce fut, est-il dit, pour acquitter les grandes dettes de Charles VIII, son pré-

déceſſeur, pour le recouvrement du duché de Milan; & afin de ne pas ſurcharger ſon peuple d'impoſitions; mais il eut ſoin de défendre, par un Edit de 1508, la vente des offices de judicature, & ce ne fut que par une continuation d'abus que la vente de ces derniers offices fut depuis établie ſous le régne de François premier, en 1515. Louis XI, ſon devancier, en avoit déja vendu quelques-uns, ce qui fit un ſujet de plainte pour les Etats-généraux, aſſemblés ſous ſon regne.

Il réſulte de ce qui s'eſt paſſé à cet égard, que nos Rois qui ne trouvoient pas dans les aſſemblées des Etats-généraux les diſpoſitions qu'ils auroient ſouhaité pour l'établiſſement de nouveaux impôts, dont la facilité, par l'enregiſtrement des édits burſaux, n'étoit pas encore en leur pouvoir, qui ne trouvoient pas enfin dans la confiance des peuples les reſſources pour les emprunts que l'adreſſe des Miniſtres de nos jours leur a procuré, juſqu'à les étendre à l'abus qui en a été fait, uſoient alors des petits moyens qui étoient en leur pouvoir pour ſe faire des revenus qui les miſſent en état de ſupporter les charges du gouvernement, qu'ils s'étoient impoſées depuis l'anéantiſſement du gouvernement féodal.

On voit qu'ils abuſerent juſqu'à l'excès de cette reſſource d'emprunt, par la création des charges, en les multipliant; pour avoir occaſion d'en créer de nouvelles, ils ſuppoſerent des fonctions & des ſervices à faire; enfin, ils en créerent ſans fonctions & abſolument inutiles, & pour les faire rechercher, ils y attacherent des diſtinctions, des priviléges & des exemptions, qui retomboient par ſurcharges ſur le pauvre peuple; ils ajouterent même, à pluſieurs de ces charges, des droits injuſtes à lever ſur les peuples, quand ils voulureut éviter de payer des intérêts de la finance qu'ils ſe firent payer par les pourvus, ſans diſtinguer

celles qui ſont militaires de celles de finances, ou des offices de magiſtrature ; ils attacherent indiſtinctement la nobleſſe à chacune, & dès-lors cette diſtinction honorable fut achetée à prix d'argent, & un roturier, en prêtant ſon argent au Roi, à un intérêt avantageux, gagna encore à ce marché, la nobleſſe & l'exemption des charges publiques, dont la ſurcharge fut ſupportée par ſes pauvres compatriotes.

La Nation aſſemblée examinera ſans doute s'il y a de l'avantage à laiſſer ſubſiſter la vénalité des charges, ou à la faire ceſſer en faiſant un emprunt pour pourvoir au rembourſement de leurs finances : dans le cas où elle laiſſeroit ſubſiſter la vénalité, elle ſentira combien il importe de régler & modifier les gages & profits de certaines charges, de ſupprimer celles dont l'exercice détruit la liberté publique, de même que celles qui ſont ſans exercice, & qui n'ont été créées que dans le deſſein de vendre des privileges & des exemptions d'impôts, dont la ſurcharge retombe ſur la partie la moins aiſée des citoyens.

A l'égard des offices de magiſtrature & même de ceux de tous les agens ſubalternes de la juſtice, le réglement des frais de juſtice & des formes judiciaires qui eſt à faire, pourvoira, ſans doute, aux droits, ſoit honorifiques, ſoit utiles, qui doivent y être attachés ; mais l'abus dans l'exercice de ces charges & offices eſt à ſon comble, dès-lors qu'il eſt reconnu qu'il n'eſt plus poſſible de recourir à la juſtice pour défendre une propriété, quelque modique qu'elle ſoit, ſans compromettre toute ſa fortune, & que les pauvres ſont obligés de mendier des ſecours pour la pourſuite de leurs droits, à une aſſociation de perſonnes charitables qui s'eſt offert à cet effet ; ſi dans un écrit où je ne me ſuis propoſé que de parler des finances & des impôts, je me permettois de donner mon avis ſur la vénalité des charges & offices, je dirois que

je

je regarde certaines charges avec les fonctions y attachées, comme étant les grades intermédiaires, entre le Roi & le peuple, qu'il est important de laisser subsister, même d'une maniere inamovible, afin d'établir le rapport constant qu'il doit y avoir de l'un à l'autre, je dirois qu'il y a de ces charges dont la considération a besoin d'être relevée par la richesse, outre que des hommes riches sont plus libres, & moins exposés à l'appas de l'intérêt & de la séduction.

Je dirois que si l'on ôtoit la finance de ces charges, alors la faveur & l'intrigue, pour les posséder, entraîneroient autant & plus d'inconvéniens que l'argent qui les fait acheter ; mais je voudrois, que pour les conférer, comme pour toutes sortes de charges & offices publics, on observât strictement les grades, de maniere que personne ne pût être pourvu d'une charge quelconque, sans avoir occupé pendant un certain temps les charges subalternes, qui formeroient autant de degrés pour y arriver.

Des droits de francs-fiefs & par suite des fiefs & de la féodalité.

De tous les impôts & droits que nos Rois ont établis, & qui sont nés à fur & à mesure des besoins, & peut-être des dissipations de notre gouvernement actuel, aussi-tôt après la destruction du gouvernement féodal, il en est un dont je me suis réservé de parler, parce qu'il a besoin d'un examen approfondi, & d'une discussion toute particuliere, c'est un reste des droits du gouvernement féodal, que la royauté s'est conservé ou qu'elle a fait revivre dans le dernier siecle. Cet impôt est le droit de franc-fief, que l'on fait payer aujourd'hui aux seuls roturiers qui possédent des fiefs, sur le pied d'une année de revenu réglé à la rigueur, sans distraction d'aucunes charges quelconques, avec les dix sols pour livre en sus, à chaque muta-

tion, & tous les vingt ans, ce qui fait que souvent la même famille paye ce droit trois ou quatre fois dans le cours de ces vingt ans.

Quelques auteurs qui ont écrit sur ce droit depuis son établissement, en 1641, ont avancé qu'il étoit dû par les seuls roturiers, pour laver l'incapacité où ils étoient de posséder des fiefs.

Si on le considére comme impôt établi par Louis XIII & Louis XIV, étendu par leurs successeurs, il a été libre de lui donner telle raison qu'on a voulu, pour ne le faire payer qu'aux seuls roturiers; mais si on le considere dans son premier principe comme droit domanial & le plus ancien droit de la couronne, ainsi que l'histoire nous l'apprend, alors il faudra tomber d'accord que les personnes nobles, les ecclésiastiques, tous les possesseurs de fiefs, enfin, doivent y être assujettis de la même maniere que les roturiers : développons cette conséquence.

Nous lisons dans l'histoire que les fiefs furent distribués à titre de bénéfices militaires aux nobles, c'est-à-dire, à ceux qui exerçoient la profession honorable des armes & sous la condition de faire le service militaire, qui consistoit à suivre nos rois à la guerre : le mot fief désigne cet engagement; il vient de *fides*, qui veut dire foi & engagement de fidélité; ces concessions de fiefs n'étoient d'abord que pour la vie de ceux qui les obtenoient; à leur décès les fiefs retournoient dans la main du Roi; les fiefs étoient distingués par des dénominations qui désignoient le grade militaire de ceux qui les possédoient, à commencer par le *Baron*, *Baro*, homme brave; le *Duc*, *Dux*, général, le *Comte*, *Commès*, lieutenant-général; le Marchis ou Marquis, garde-marche, maréchal de camp, &c.

Dans la suite, le trône qui étoit électif sous nos premiers Rois, les fiefs ou bénéfices militaires le devinrent aussi; la noblesse, qui n'étoit alors que la gloire attachée à la profession des armes, le devint encore, & il en fut de même des fiefs, qui devinrent héréditaires sous les derniers descendans de Charlemagne; ce fut une suite de l'usurpation du trône par Hugues Capet, alors la liberté des peuples fut anéantie; mais il ne faut pas perdre de vue que la possession héréditaire des fiefs fut toujours sous la condition d'en supporter les charges, dont la principale étoit le service militaire; les autres charges étoient celles de l'administration de la justice, de l'entretien des routes, des ponts & autres charges publiques que supporte aujourd'hui le gouvernement.

Sous le regne de Charles le Chauve, quatrieme Roi de la seconde race, en 840 la succession des fiefs étoit encore restreinte à la descendance masculine des premiers investis, toujours sous les mêmes charges & conditions, & à la mort du dernier enfant mâle, les fiefs retournoient au Roi, ou aux seigneurs suzerains pour les arrieres fiefs; vers la fin de la deuxieme race, en 980, les filles furent admises à y succéder, & on dérogea, à cet égard, à la loi salique qui les en excluoient, comme incapables du service militaire; mais alors elles faisoient faire à leurs frais ce service. On sent que cette derniere liberté rendit les fiefs tout-à-fait héréditaires; mais si alors on pouvoit y succéder, on ne pouvoit au moins les vendre sans l'agrément du Roi ou du seigneur suzerain, quand il s'agissoit d'arrieres fiefs.

Cette fa ulté de vendre & de disposer des fiefs comme de son propre bien, ne fut absolument usurpée que sous les premiers Rois de la troisieme race, & toujours à la charge de la foi-hommage pour le service militaire dont ils étoient tenus; bientôt ceux

qui étoient investis des fiefs, les sous inféoderent aux mêmes conditions portées par leur investiture, en usant de la liberté qui rendoit les fiefs cessibles en tout ou en partie, & les sous-inféodataires en userent de même, de là les arrieres-fiefs à l'infini, les vassaux & les censitaires; on distinguoit deux sortes d'hommages, savoir, l'hommage ordinaire, qui obligeoit au service de cour, de plaids & de guerre, & l'hommage lige qui, en imposant les mêmes obligations, obligeoit, en outre, le vassal envers son suzerain au service militaire, pour tout le temps de la guerre qu'il avoit à soutenir, tandis que le vassal ordinaire n'étoit tenu au service que pour un temps limité.

Voilà l'origine & les conditions des fiefs, & cependant tout homme, soit noble, soit roturier, étoit capable de les posséder, pourvu qu'il fît profession des armes & satisfît au service militaire. Alors la possession du fief conféroit au propriétaire la noblesse qui n'étoit, comme je l'ai dit, que la gloire attachée à la profession des armes. Mais comme les roturiers qui acquéroient des fiefs, peu faits au service militaire, refusoient de souscrire à cette condition, les vendeurs les en dispensoient, ce qui s'appelloit abréger le fief, c'est-à-dire, qu'alors le le service du fief étoit abrégé ou perdu.

Il arrivoit de là que le fief étoit dévolu au seigneur supérieur immédiat, au même état que le fief étoit avant l'abrégement; & dans le cas où le seigneur diminuoit son fief en approuvant ce qui avoit été fait par son vassal, alors son fief étoit dévolu, & ainsi de fief en fief jusqu'au Roi, de maniere que pour désintéresser tous ces seigneurs de la charge du service militaire, qui ne se faisoit pas, il falloit leur payer à chacun une finance ou indemnité, c'est cette finance qui s'appelloit droit de franc-fief, c'est-à-dire droi

payé pour affranchir ſon fief du ſervice militaire.

On voit qu'il y a bien loin de cet effet à celui d'affranchir un roturier pour le rendre capable de poſſéder un fief, qui eſt le prétexte qu'on s'eſt aviſé depuis de donner à ce droit; il eſt vrai qu'il ſe paye par forme d'affranchiſſement, mais ce mot doit s'entendre du fief & non de la perſonne.

L'ordonnance de Philippe III, dit le Hardi, de l'année 1275, fait aſſez connoître l'uſage à cet égard; puiſque pour faire ceſſer l'abrégement des fiefs, elle ordonne que les perſonnes, non nobles, qui auront acquis des fiefs, en les tenant par hommage *à ſervice compétant*, ne pourront être inquiétés par les juges du Roi, mais que, au cas où ils les auroient acquis avec abrégement de fiefs, ſi, entre le Roi & le ſeigneur, qui avoit fait la vente, il ne ſe trouvoit pas trois ſeigneurs pour ſuppléer à ce ſervice militaire, & ſi leſdites perſonnes, non nobles, poſſédoient ces terres avec abrégement de ſervice, c'eſt-à-dire, ſans vouloir faire le ſervice, alors elles ſeroient tenues de le mettre hors de leurs mains, ou de payer au Roi la valeur des fruits de deux années. Cette même ordonnance défend de commuer les fiefs en roture, ce qui anéantiſſoit la charge du ſervice militaire, à moins que le poſſeſſeur ne payât au roi l'eſtimation des fruits de quatre années.

M. de Boulainvilliers, en ſon hiſtoire de la Pairie, dit de même que le roturier devenoit noble lorſqu'il acquéroit un fief & qu'il vouloit bien en faire le ſervice, & qu'il ne payoit le droit de franc-fief que comme une indemnité, lorſqu'il ne vouloit pas vivre ſaliquement ou noblement, c'eſt-à-dire, faire le ſervice militaire.

L'hiſtoire nous apprend auſſi qu'il y avoit autre-

fois quatre voies différentes pour acquérir la noblesse; la premiere étoit par la profession des armes; la deuxieme, par l'investiture d'un fief; la troisieme, par l'exercice des grands offices de la couronne, maison du Roi, ou judicature; la quatrieme, enfin, par des lettres d'annoblissement du Roi, & le premier exemple de ces lettres a été donné contre le droit ordinaire par Philippe le Hardy, en 1271, en faveur du nommé Raoul, orfévre. Ce fut une atteinte au gouvernement féodal d'annoblir une personne qui ne faisoit pas profession des armes; mais on voit constamment dans l'histoire, les successeurs d'Hugues Capet, user de tous les moyens d'anéantir les lois du gouvernement féodal & les droits des seigneurs qui l'avoient élevé sur le trône.

Enfin, la preuve la plus positive que la possession des fiefs annoblissoit, résulte de l'article 258 de l'ordonnance de Blois, de l'an 1579. Cette loi est la premiere qui a établi *qu'à l'avenir les roturiers, non nobles, achetant fiefs nobles, ne seroient pour ce annoblis, de quelque revenu que soient les fiefs par eux acquis.*

Il résulte de tous ces faits, consacrés par l'histoire & par les ordonnances, que le droit appellé droit de franc-fief, ne s'est anciennement payé par les non nobles, pour les fiefs qu'ils possédoient, que pour obtenir l'abrégement de ces fiefs ou affranchissement du service militaire.

Il y a plus, c'est que sous le regne de Philippe de Valois, en 1328, un non-noble pouvoit acquérir un fief d'un autre non-noble, lequel avoit payé le droit d'abrégement ou affranchissement de service pour ledit fief, sans payer un nouveau droit.

L'établissement du droit de franc-fief, tel qu'il se paye aujourd'hui, date de la déclaration de Louis XIII,

du 29 Novembre 1641. Richelieu venoit alors de détruire les restes du pouvoir féodal ; mais ce ministre qui, comme l'observe Montesquieu, avoit le despotisme dans le cœur, en faisant démolir les châteaux forts, & anéantissant absolument la puissance des seigneurs, ne travailloit qu'à augmenter celle de son maître, sans songer à sa gloire, dont le fondement le plus solide est le bonheur des peuples ; il porta le coup mortel au gouvernement des seigneurs, mais il laissa subsister les fiefs avec tous leurs droits oppressifs, à la honte d'une nation qui se dit libre, & dont les terres sont encore retenues sous la servitude féodale.

Je copie ici le préambule de cette déclaration de Louis XIII, parce qu'elle déduit clairement l'origine de nos fiefs tel que je viens de l'établir, & les conditions sous lesquelles ils ont été possédés, soit par les nobles, soit par les roturiers.

« Les anciens Rois, nos prédécesseurs (il est question des Rois de la premiere & deuxieme race) par une inclination aussi judicieuse que profitable à leur empire, ont distribué les fiefs, qui en composoient la plus grande & la plus honorable partie, aux nobles, lesquels, comme seuls intéressés en la conservation des terres qui leur avoient été si libéralement données, se rendirent, par leur valeur & par leur diligence, si redoutables aux ennemis, qu'ils reculerent bien avant les limites du royaume François, & donnerent de la terreur aux nations étrangeres. C'est par cette raison que la noblesse de ce temps, flattée par l'espérance de l'honneur & du profit, poussée par une ambition glorieuse & légitime, peut-être la seule qui servoit d'instrument aux conquêtes de ces princes & de défense à la patrie, ôta les moyens & l'envie aux roturiers de posséder leurs terres & leurs seigneuries, & les obligea de se contenter d'avoir pour leur par-

tage la jouissance des terres en roture, *sous leur bienveillance & sous leur protection.* Cet ordre qui n'avoit pas été plus heureusement établi qu'observé, dans les commencemens de cette florissante monarchie, a été, par une longue suite de temps, continué par des prédécesseurs, qui, pour exciter le courage, & donner une généreuse émulation aux gens de bien, ont distribué à leur noblesse, & aux plus vaillans soldats de leurs armées, les terres qui s'étoient acquises, & ont partagé avec eux le prix de leurs conquêtes & victoires, à la charge toutefois de les servir aux guerres, & dans toutes les nécessités de l'Etat, toutes les fois qu'ils y seroient convoqués & appellés par ban & arriere ban. Cette officieuse & raisonnable dispensation a jetté les premiers fondemens & donné la naissance aux fiefs & seigneuries : mais comme la noblesse n'a pu si long-tems garder ses possessions de fiefs & seigneuries, aucuns ayant été contraints pour l'entretien de leurs familles grandement accrues, & pousser quelques-uns de leurs enfans dans les lettres, charges & offices, de vendre & aliéner une partie desdits fiefs, terres & seigneuries, pour leur faciliter ladite vente, nos prédécesseurs leur en auroient donné la liberté, & permis aux ecclésiastiques, communautés & roturiers de les acquérir & posséder, à la charge de contribuer & fournir, lors de la convocation du ban & arriere banc, *les hommes, armes & chevaux auxquels lesdits fiefs étoient obligés*, & sur ce, ensemble sur le fait desdites acquisitions de franc-fiefs & nouveaux acquêts, fait plusieurs & belles ordonnances, lesquelles n'ont eu que peu d'effet, bien que la plus grande partie desdits fiefs soient tombés ès-mains desdits ecclésiastiques, communautés & roturiers, ce qui les a obligés de se trouver à la convocation dudit ban & arriere-banc, ça été en ce rencontre qu'à cause du peu d'expérience qu'ils ont au fait de la guerre, il a fallu que les uns aient été taxés, comme

étoient

étoient anciennement les gentilshommes invalides & les veuves des nobles, pour se racheter de cet actuel & utile service, & les autres pour se rédimer desdites taxes, ont proposé leurs enfans ou domestiques pour tenir leur place à la guerre, en sorte que les convocations dernieres de ban & arriere-ban nous ont presque été inutiles. A ces causes, nous avons estimé qu'il seroit à propos de décharger lesdits roturiers desdites convocations, *& au lieu de ce*, lever quelques secours d'eux dans la nécessité présente pour subvenir aux dépenses de la guerre; savoir faisons, &c.

Du reste, cette déclaration décharge lesdits roturiers, communautés & gens de main-morte, possesseurs de fiefs, de toute convocation au ban & arriere-ban, & de toutes charges à cet égard, à la charge que lesdits roturiers, communautés, gens de main-morte, possédants fiefs, excepté ceux payant décimes, seront tenus de payer, pour une fois seulement, ès mains du trésorier des domaines, les sommes auxquelles une année de revenu desdits fiefs pourra monter, & qui seront liquidées par des commissaires nommés à cet effet.

Voilà comment s'est fait le premier établissement du droit de franc-fief, qu'on ne payoit d'abord qu'une fois en sa vie, que depuis le gouvernement s'est fait payer tous les vingt ans, puis à chaque mutation, puis pour vingt ans d'avance, puis pour vingt ans après, quand bien même il ne se seroit écoulé qu'un an de jouissance, puis avec les 10 sous pour livre, puis avec la plus grande rigueur, & d'une maniere injuste, puisqu'il se liquide aujourd'hui sur le revenu d'une année, sans distinction des charges & rentes foncieres, même celles féodales, quoiqu'elles diminuent d'autant le fief, puis enfin, sur des biens non-fieffés, l'esprit fiscal s'étant efforcé

de faire réputer tous les biens du royaume comme nobles & féodaux.

Quoiqu'il en soit de la perception de ce droit, cette déclaration de 1644, démontre jusqu'à l'évidence que le droit de franc-fief, qui se paie par les roturiers, n'est qu'un rachat de l'obligation du service militaire attaché à la possession des fiefs, & de la taxe à laquelle on imposoit tant les roturiers, que les gentilshommes invalides & les veuves des nobles qui étoient hors d'état de faire le service.

La simple lecture de cette déclaration fait d'abord élever la question, pourquoi ce droit ne fut pas alors imposé sur les gentilshommes invalides & les veuves des nobles, sur les filles, sur les communautés & autres incapables du service militaire, de la même maniere qu'il fut imposé sur les roturiers? on peut y répondre, qu'à l'égard des ecclésiastiques, les décimes, qu'ils payoient, tinrent lieu du droit; mais que répondre à l'égard des gentilshommes invalides & des veuves des nobles? la seule considération d'assujettissement des uns pour exempter les autres, ne prouve-t-elle pas l'inégalité & l'injustice de l'imposition; on est en droit de demander ensuite comment l'obligation d'assister au ban & à l'arriere-ban, qui n'existe plus en réalité depuis la ruine du gouvernement féodal, & depuis que le Roi entretient, en temps de paix comme en temps de guerre, des armées innombrables, soudoyées des deniers de la nation, a-t-elle pu fournir de prétexte à lever un impôt aussi onéreux pour ceux sur qui il pese, & aussi extraordinaire?

Enfin il résulte des causes de cette déclaration la conséquence nécessaire que le droit de franc-fief n'étant que l'indemnité, le rachat du service militaire dont les fiefs étoient tenus, il faut absolument l'étendre sur tous les fiefs, dès que le service

militaire a ceſſé, & le faire payer tant aux nobles qu'aux roturiers, l'un & l'autre ne faiſant plus le ſervice militaire gratuitement, & comme une obligation attachée à la poſſeſſion des fiefs ; ce ſervice étant devenu au contraire une profeſſion honorable & lucrative, dont les grades, par un rengagement d'injuſtice, ſont conférés par faveur aux nobles, excluſivement aux roturiers ; on vient même de priver ces derniers de l'honneur de ſervir la patrie, ſinon en qualité de ſoldats, c'eſt-à-dire, d'une maniere ſervile, affectée à la claſſe la plus indigente & la plus mépriſée des citoyens.

Voilà de ces queſtions auxquelles on ne peut répondre qu'en avouant la partialité du gouvernement à gréver l'ordre le plus nombreux de la nation, ſoit par l'établiſſement du droit de franc-fief, ſoit par tous les réglemens de nos jours, qui ſe reſſentent tous de la faveur accordée aux deux ordres de citoyens qui inveſtiſſent le monarque, & mettent tous leurs ſoins à ſurprendre ſa juſtice & ſa bonté.

Dans l'état actuel, il ſe préſente deux partis à prendre pour rétablir l'ordre à cet égard ; il faut ou ſupprimer abſolument le droit de franc-fief comme un impôt injuſte dans ſa répartition, puiſqu'il eſt perſonnel à une claſſe de citoyens, que l'état n'a aucune raiſon ni droit de ſurcharger privativement d'un impôt onéreux, ou bien le conſerver comme un droit domanial & le plus ancien de la couronne ; ſi l'on ſe détermine pour le dernier parti, alors il faut établir la perception du droit dans toute ſon étendue, & le faire payer à toute perſonne indiſtinctement poſſédant fief, comme étant le rachat du ſervice militaire attaché à cette ſorte de poſſeſſion.

Si, au contraire, on ſe détermine à ſupprimer le droit de franc-fief, alors, dès que les fiefs, cette eſpece

le bien qui étoit autrefois un bénéfice militaire, ne profitent plus à l'Etat, dès qu'il renonce à la charge gratuite du ſervice militaire qui y étoit attachée, & comme une condition ſous laquelle les fiefs avoient été concédés, & à toute eſpece de droits ou indemnités qui pourroit y ſuppléer ou en tenir lieu.

Alors il eſt juſte que les poſſeſſeurs, ſoit nobles, ſoit roturiers, remettent les fiefs entre les mains du Roi d'où ils ſont ſortis, à la charge d'une condition qui ne peut plus exiſter, dès que le gouvernement a changé, & que de féodal & ariſtocratirannique qu'il étoit, il eſt devenu monarchique. La couronne ayant repris ſa puiſſance, elle doit retirer tous les droits dont elle s'étoit laiſſée dépouiller, & qui peſent encore ſur les peuples. Les juriſconſultes ont décidé depuis long-temps que ſon domaine étoit inaliénable & impreſcriptible; la même juſtice qui fait rentrer le Roi dans tous ſes domaines, engagés ou aliénés, doit le faire rentrer dans ceux uſurpés, qui ſont les fiefs; alors les peuples ſe flatteront d'obtenir de ſa bonté qu'il affranchira ſon royaume de cette ſervitude féodale, qui ajoute bien moins à ſa puiſſance, qu'elle ne rappelle les temps malheureux où elle en fut dépouillée; qu'il n'en reſte plus de traces & de ſouvenir, ſi ce n'eſt dans l'hiſtoire, pour nous rappeller le joug auquel la Nation a été aſſervie pendant trois cents ans, & nous en faire rougir.

Cette ſuppreſſion des fiefs ne peut qu'ajouter à notre attachement pour le gouvernement monarchique, ſous lequel nous avons le bonheur de vivre: que le gouvernement dirigé par de bonnes loix ſoit pour nous comme l'aſtre bienfaiſant & unique qui, dans ſon cours, regle, échauffe, anime & vivifie la nature, ſans qu'aucun aſtre ſubalterne nous luiſe que par la réfraction de ſon état & de ſes rayons.

Quand je parle des fiefs à retirer par le Roi, je n'y comprends pas les propriétés utiles qui y sont attachées, telles que les cens, rentes, qui sont des réserves & retenues faites lors des concessions particulieres, dont la propriété n'est pas contraire au droit commun & naturel des hommes, & à la liberté de la gleble; je n'entends parler que des droits qui tiennent à la féodalité, & forment la seigneurie en asservissant la glebe; droits que l'on juge d'abord être des droits de conquête plutôt que des droits de convention; tels sont les droits de prestations de service, foi, hommage, les droits de pêche & de chasse, dans toute autre propriété que la sienne, les droits de lods & ventes, les droits injustes de retrait féodal, par lequel un engagement entre personnes libres se trouve annulé, & tourne, par l'effet d'une usurpation révoltante, au profit du seigneur qui vient déchirer le contrat & s'en approprier les effets, souvent avec grande perte pour l'acquéreur, quand le seigneur de fief ne retire qu'une partie du bien acquis, & laisse l'autre dégradée à l'acquéreur, qui la rapporte au seigneur d'un autre fief, dont il ne peut provoquer le retrait; le droit de banalité de four & de moulin qui gêne la liberté des citoyens; tous les droits honorifiques & de distinction enfin, qui doivent être le partage du mérite, l'attribut des professions honorables, & la récompense des services rendus à la patrie; n'est-ce pas une injustice de les voir, ces droits honorifiques passer avec la propriété de la terre, quelquefois à l'homme le plus vil & le plus méprisable, qui, dans un jour, pour de l'argent mal acquis, devient seigneur, distingué, honoré, & l'objet de tous les regards & des hommages dans les paroisses de la seigneurie dont il aura acquis spécialement, par une clause ridicule & illusoire de son contrat, tant la terre que les hommes, les vassaux, les sujets, les armes & tous les droits utiles & honorifiques y attachés.

Ces droits, retournés à leur premiere source, le Roi pourra encore en disposer pour en faire la récompense des services, du mérite & de la vertu, en en revêtissant, pour leur vie seulement, ceux des citoyens qui s'en seront rendus dignes, & qui vivant & possédant des biens dans les provinces, aspireront à y jouir des honneurs & distinctions mérités ; si le respect pour les propriétés particulieres retenoit encore la Nation dans le besoin d'anéantir ces droits injustes & usurpés, qu'au moins la liberté de démembrer les fiefs à l'infini soit accordée aux seigneurs, & que les vassaux & censitaires ayent le droit de racheter, avec de l'argent, toutes les charges féodales dont les biens sont tenus.

En proposant ce projet, je dois m'attendre aux réclamations les plus vives, tant de l'ordre de la noblesse que de celui du clergé, qui possédent la plus grande partie des fiefs du royaume ; mais tout ce qu'ils peuvent alléguer en faveur de cette possession usurpée, doit céder à la justice, quand le bien public ne feroit pas la suprême loi ; c'est un principe reconnu en France, que le Roi a droit de rentrer dans tous ses domaines engagés, aliénés, à toutes sortes de titres, ou usurpés ; les fiefs sont de cette espece, c'est leur hérédité qui a opéré l'usurpation ; si les possesseurs actuels refusoient de reconnoître ce principe, il faudroit qu'ils en reconnussent un autre aussi sacré, qui est que les droits de la couronne sont imprescriptibles : or, la charge du service militaire, à cause de la possession des fiefs, est un droit de la couronne, ainsi le Roi peut l'exiger, ou au moins s'en faire payer l'indemnité, qui est le droit de franc-fief, & les nobles n'en doivent pas être plus dispensés que les roturiers.

Mais quelle force le droit de la Nation, pour demander la démission des fiefs, n'acquiere-t-il pas, de

la confidération que les fiefs n'ont exiftés hors de la main des Rois, que fous le gouvernement féodal, dans un temps où les impôts n'exiftoient pas, parce que le fervice militaire, dont les fiefs étoient tenus, ne fe faifoient pas à prix d'argent ; il eft conftant que tous les impôts dont les peuples font aujourd'hui accablés, font la repréfentation & le prix de ce fervice militaire, que la Nation paye avec les dépenfes de toutes les autres charges dont le gouvernement actuel eft grevé, depuis que le gouvernement féodal s'en eft difpenfé. Il eft clair qu'en bonne juftice le gouvernement actuel ne pouvoit lever aucun impôt fur les peuples qu'après les avoir affranchis, au préalable, de toutes les charges du gouvernement féodal, foit qu'elles ayent été exigées par la force, foit qu'elles ayent été accordées comme le prix de la protection ; cette protection des feigneurs étant devenu inutile dès l'inftant que le gouvernement actuel, en fe faifant payer des impôts, a garanti à la Nation fa fûreté, fa liberté & fes propriétés.

Qu'on fe rappelle la conduite atroce de Guillaume, Conquérant de l'Angleterre, qui, après avoir diftribué en fief à fes compagnons de conquête tout le pays conquis, en exténua en outre les peuples par des impôts accablans.

Pourquoi faut-il que la Nation la plus attachée à fes Rois, qui les a toujours défendus contre toute ufurpation étrangere, ait éprouvé de leur part le même traitement ; & aujourd'hui qu'il eft befoin de forcer les impôts, n'eft-ce pas le cas de réclamer contre l'injuftice de ces droits féodaux. Au furplus, je ne prétends pas avoir traité à fond cette queftion importante de la démiffion ou abolition des fiefs, il me fuffit de l'indiquer à l'affemblée des Etats-généraux, comme une des plus intéreffante queftion fur laquelle ils auront à délibérer.

De l'hérédité de la Nobleſſe.

Ce ſeroit ici le cas de parler de l'hérédité de la nobleſſe, qui a été uſurpée, comme celle des fiefs, lors de l'établiſſement du gouvernement féodal.

Il eſt clair que dans les premiers ſiecles de la monarchie, la nobleſſe perſonnelle, ainſi que la poſſeſſion des fiefs, étant attachés à la profeſſion des armes, la même force qui cauſa l'uſurpation de l'hérédité des fiefs, fit uſurper l'hérédité de la nobleſſe.

Cette force, toujours appeſantie ſur le peuple, accoutuma les idées à l'uſurpation, & fit bientôt de l'hérédité de la nobleſſe un préjugé commun en France, & auquel les Francs trouverent les Gaulois d'autant plus diſpoſés, qu'ils en avoient déja été imbus par les Romains, leurs premiers vainqueurs; ce préjugé devint celui des perſonnes nobles & de celles qui ne l'étoient pas, & qui, pour cette raiſon, chercherent à le devenir.

Un homme iſſu de parens nobles & vertueux fut aſſez vain pour croire qu'il étoit né lui-même avec ces avantages, & qu'il ne lui reſtoit rien à faire pour les acquérir; comme ſi tous les hommes ne naiſſoient pas égaux, quant aux prétentions, & comme ſi, dans l'état ſocial, bien ordonné, il devoit y avoir entre eux d'autres diſtinctions que celles qui tiennent au mérite & à la vertu, ou aux grades auxquels ces heureux dons de la nature doivent élever l'homme qui les poſſéde.

La Nation, librement aſſemblée, jouiſſant de toute ſa puiſſance, pour opérer ſur elle-même, en rectifiant ſes idées & ſes préjugés, doit s'occuper du ſoin d'anéantir le droit de tranſmettre la nobleſſe par la naiſſance, qui eſt injuſte; elle ne pourra gueres empêcher

pêcher que des hommes, ſans mérite perſonnel, petits & vains, cherchent à ſe prévaloir de cet avantage, à défaut d'autre gloire; mais elle doit ſupplier le Roi de n'y faire aucune attention, quand il aura à conférer les grades & les diſtinctions dues au ſeul mérite.

Les moyens de mériter ſont, dans les diſpoſitions naturelles, réparties par une nature aveugle, dans l'éducation qui les cultive; dans le travail & le courage qui les fait valoir; qu'à mérite égal, & en obſervant ſtrictement les grades, les enfans ſuccédent par préférence aux emplois & aux grades de leur pere; voilà tout ce qu'on peut accorder pour l'encouragement de l'éducation. Mais le nom d'un grand homme, qui a bien mérité de la patrie, ne doit que rappeller à tous le reſpect dû à ſa mémoire & à la reconnoiſſance de ſes ſervices, les honneurs & les diſtinctions dont il a joui pendant ſa vie l'ont ſuivi au tombeau, & ne doivent être qu'un objet d'ambition & d'émulation pour ſes enfans comme pour tous les citoyens.

Que de tous les droits & diſtinctions perſonnelles, il n'y ait d'héréditaire en France que le trône, puiſque l'intérêt général en a fait la loi, & que les hommages dus à cette ſainte hérédité ſoient reſtreints à la ſeule famille qui en jouit: *Cara Deum ſoboles.*

Je ne veux pas m'étendre davantage ſur cette queſtion, qui eſt étrangere à la finance & aux impôts; elle eſt du reſſort du cahier de la légiſlation & conſtitution générale du royaume, dès-lors que l'ordre de la nobleſſe paroît diſpoſé à confondre ſes intérêts pécuniaires avec ceux de l'Etat.

Nivellement ſur toute la France, des impôts établis

Je n'ai plus rien à dire ſur les impôts, & je con-

clus en peu de mots que les repréſentans des provinces de France, qui ſupportent le fardeau de tous les impôts actuels, ne doivent, à l'aſſemblée des Etats-généraux de la Nation, accéder à l'établiſſement d'aucuns nouveaux impôts, que lorſqu'ils auront été jugés néceſſaires, après toutefois que chaque ordre de citoyens, chaque province, chaque canton, chaque ville, ayant rénoncé à ſes priviléges, faveurs, exemptions & avantages particuliers, de quelque maniere qu'ils ſoient, aient accordé, traité, ou réſervé; que le nivelement de tous les impôts actuels aura été établi dans toutes les provinces & ſur les citoyens de tous les ordres du royaume, ſans aucune exception, & que la répartition en aura été faite avec la plus exacte juſtice, ſoit qu'on juge à propos de diminuer la quotité de chaque impôt, en réduiſant la taxe la plus haute ſuivant laquelle il ſe perçoit dans les provinces les plus grevées, ſoit qu'on reconnoiſſe le beſoin de maintenir cette taxe pour en obtenir un produit capable de balancer le déficit actuel des finances.

Que le ſalut de tous ſoit la ſuprême loi, je le répete; ſi en ſe réglant d'après cette ſage & vertueuſe maxime, il ne s'agit plus que de niveler les impôts établis, de les modifier, d'en corriger les inconvéniens & les vices de perception, on peut prendre les avis de ceux des citoyens qui ſont aujourd'hui chargés de la perception, c'eſt-à-dire, des fermiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs généraux, & plus particuliérement encore des employés principaux qui, ſous leurs noms, dirigent la perception dans les provinces; il n'en eſt aucun à qui, lorſque tout intérêt particulier aura ceſſé, l'adoption du plan général de la réforme, ne procure les avantages d'un patriotiſme éclairé, en aidant les Etats-généraux de leurs connoiſſances particulieres.

Il réſultera du nivelement des impôts le bienfait

de la liberté publique, celui de la plus grande économie dans les frais de perception; les surcharges pour certains individus, certaines villes, & certaines provinces, qui excitent leurs réclamations, quand les provinces favorisées se taisent, disparoîtront, & & assurément le fardeau des charges de l'Etat, tel onéreux qu'il soit, deviendra bien moins lourd, quand chacun en supportera sa part en raison de ses forces & de ses facultés.

Au surplus, dans les cas d'événemens malheureux qui ruinent toutes les productions d'une province, qui dérangent le niveau des impositions, par l'impossibilité où ils réduisent les contribuables de pouvoir acquitter leurs parts des charges publiques, quels secours, quels soulagemens les provinces qui en sont affligées ne doivent-elles pas attendre, soit de l'assemblée des Etats-généraux de la Nation, en présumant que le Roi voudra bien en permettre les retours périodiques, comme il l'a annoncé, soit du gouvernement auquel la Nation ne pourroit mieux faire, que de confier ses pouvoirs, comme commission-intermédiaire pour ces sortes de bienfaits?

Quelle force ne doit pas avoir un empire vaste, riche & peuplé de citoyens actifs & industrieux, quand l'opinion publique réglée par le patriotisme, dirigera elle-même les opérations d'un gouvernement expéditif, puisqu'il est revêtu de tous les pouvoirs de la dictature; pouvoirs illimités pour le bien, & limités pour le mal, par des sages loix.

Examen des dépenses de l'Etat.

Il me reste à examiner les dépenses de l'Etat, comme je l'ai annoncé, lorsque j'ai tracé le plan de ces réflexions; je dois rechercher les retranchemens

& les bonifications dont ces dépenses sont susceptibles; mais, qu'on me pardonne si, sur ce sujet qui prête aux réflexions les plus étendues, je suis beaucoup plus précis & plus réservé ; outre que je suis bien moins instruit, puisque pour traiter cette matiere avec succès, il faudroit soi-même avoir travaillé en chef à toutes les opérations du gouvernement, afin de pouvoir juger de la valeur des dépenses qu'elles entraînent ; il faudroit de même avoir été à portée de connoître les abus particuliers de ces dépenses, & même en supposant que j'aurois acquis toutes ces connoissances, je serois encore empêché par une autre cause, qui est ma répugnance à critiquer, à blâmer les abus de cette espece, qui sont presques tous autant de crimes, ou de fautes d'ignorances impardonnables des ministres.

D'ailleurs, une critique amere des dissipations faites jusqu'à nos jours, ne remédieroit pas au mal qui s'est fait; cependant, comme dans un ouvrage, où après avoir exposé mes réflexions sur les recettes qu'on peut se proposer, je ne peux guères me dispenser de donner mon avis sur les dépenses qui nécessitent les recettes, je vais parcourir légérement quelques éclaircissemens pour MM. les Députés aux Etats-généraux.

M. Necker, dans son ouvrage sur l'administration des finances, publié en 1785, nous fait part de ses vues générales d'économies, au chapitre du tableau des dépenses de la France. Il est heureux d'avoir pour guide les notions d'un ministre aussi éclairé, qui a lui-même administré les finances de l'Etat, qui en connoît les sources & les conduits les plus secrets, & qui s'est passionné pour le sujet qu'il traite ; mais en m'aidant de ses lumieres, en rendant justice à ses vues, en le regardant comme le génie tutélaire de la France, dans la circonstance actuelle où il a repris les rênes du gouvernement, je le supplie de me pardonner, si je ne suis pas toujours de son avis : lorsqu'il

écrivoit cet ouvrage, il traçoit la leçon à un ministre, qui doit être asservi dans ses opinions au courant des affaires qu'il a à traiter, & borné à ne dépendre que d'elles; par-tout il ménage les droits & les priviléges particuliers, il travaille pour le gouvernement, tel qu'il étoit alors tout entier entre les mains du Roi & de ses ministres; le Roi n'avoit pas même donné à la Nation ce témoignage éclatant de sa bonté, qui lui permet de participer à son propre gouvernement, & d'opérer sur elle-même, dans l'assemblée des Etats-généraux; aussi l'on voit que les vues de ce ministre, en ouvrant toutes les facilités à la carriere des emprunts, dont ses successeurs ont si cruellement abusé, ne portoient que sur les besoins du moment, & ne comprenoient pas l'espace des temps, qu'une sage administration doit embrasser dans toutes ses opérations; lui-même rend compte de sa maniere de voir, au chapitre 5, livre premier, où il donne ses notions générales sur les économies; lorsqu'en condamnant les erreurs des raisonnemens systêmatiques sur les plaies de l'Etat, & sur l'ordre à rétablir dans les finances, il leur reproche *de ne faire aucun compte du temps, & d'appliquer à l'homme, dont la vie n'est que d'un instant, des calculs qui n'appartiennent qu'à une durée indéfinie, & par d'autres systêmes contradictoires, de ne faire nul compte du moral de l'homme, qui étend & multiplie ses sentimens par la prévoyance.* Son avis est *de ne pas sacrifier le présent à l'avenir* : il veut que dans les nouvelles dispositions de finances *on ménage même jusqu'à ces peines de l'ame, qui naissent de la crainte des privations de l'incertitude sur l'avenir, & les allarmes qu'inspirent les bouleversemens considérables, soit dans les impôts, soit dans les autres parties essentielles de l'ordre social : quand la jouissance des biens physiques est limitée à chaque jour, à quelques instants, quand l'homme est presque toujours malheureux par*

les agitations de son esprit, il veut qu'on les lui ménage *par la confiance & la tranquillité, qui sont les plus grands bienfaits du gouvernement.* Telle est la maniere de voir de M. Necker.

Avant lui, on avoit exalté la haute sagesse des ministres qui versoient sur leurs siecles des bienfaits dont la jouissance étoit dans le siecle qui devoit suivre.

Quoi qu'il en soit, après l'abus qui a été fait des emprunts employés comme palliatifs, *quand un affreux réveil est venu succéder aux douceurs du sommeil*, on sent qu'alors il est nécessaire de changer de systême & de conduite, les ménagemens ne feroient qu'augmenter les plaies de l'Etat; il faut des opérations qui coupent, qui tranchent dans le vif pour régénérer le corps politique, menacé de la gangrene.

Telle est notre position actuelle, qui m'engage à ajouter mes réflexions aux vues économiques de ce digne ministre.

L'économie des frais de régie & de perception de tous les impôts établis, doit être le premier objet à se proposer; ces frais sont portés à 58 millions dans le chapitre 3 de l'ouvrage de M. Necker.

Economie des frais de Régie.

La recette des impôts territoriaux, c'est-à-dire, des vingtiemes, tailles & capitation, qui est de 209 millions, en supporte seule douze millions six cent mille livres, dans lesquels MM. les Receveurs généraux à Paris, participent pour quatre millions au moins. Leur principale opération dans cette simple recette, où il n'y a aucune affaire à diriger, est de garantir les recettes & d'en recevoir les deniers,

pour les verser au trésor royal ; mais, qui est-ce qui doute qu'on ne puisse épargner cette dépense, en faisant verser les recettes particulieres des provinces directement au trésor royal, & en établissant un bureau ministériel pour surveiller la comptabilité des Receveurs.

M. Necker avoit pris un parti approchant, en réduisant les quarante-huit receveurs généraux à douze ; son successeur a bien vîte rétabli l'ordre ancien, & les quarante-huit matadors de la finance sont revenus prendre leur poste lucratif : on a voulu justifier cette derniere opération ; (Voyez l'appendix imprimé à la suite du mémoire de M. de Calonne ;) mais pour la justifier, même pour justifier celle de M. Necker, il faut commencer par reconnoître la réalité de l'avantage pour l'état dans la facilité qu'il trouve à emprunter, en usant du crédit & des fonds de MM. les receveurs généraux, & c'est ce que je suis bien éloigné de reconnoître.

Si tout systême d'administration ne vaut qu'autant qu'il procure une ressource d'emprunt à l'état, quelques onéreuses & ruineuses que soient d'ailleurs les conditions de cet emprunt, alors il est facile de justifier les opérations les plus contraires à l'économie.

Mais faut-il donc que l'état soit réduit pour toujours à la désastreuse nécessité de multiplier les agens de ses revenus de toute espece, pour leur emprunter & pour se servir de leur crédit, qui n'est autre que celui de l'état.

Les sages administrateurs ont appellé, avec raison, le crédit, *le poison de l'économie*, & cependant nous voyons que c'est le crédit funeste qui engage à multiplier des charges dont les profits ruinent les finances de l'état : n'est-ce pas le cas de se récrier sur la cherté du poison ?

Si le trésor de l'état doit être dans la bourse des citoyens, si l'état n'en doit pas faire des amas qui causeroient des pertes par le défaut de circulation des especes, si, enfin, dans des cas de besoin urgent, qui ne laissent pas le loisir d'asseoir des contributions, l'état est obligé de recourir à l'emprunt, au moins ce besoin d'emprunt ne doit être que momentané, & l'on doit s'occuper bien vîte des moyens de libération : mais quel jugement peut-on porter sur ces emprunts éternels, faits à des fermiers, à des receveurs par anticipations sur leurs recettes, en leur accordant des bénéfices, dont la perte pour l'état surpasse, avec excès le bienfait passager du crédit ; que penser de ces opérations ministérielles qui multiplient les fermiers, les receveurs, pour multiplier les moyens ruineux d'emprunt, & de la foiblesse qui fait conserver tous les agens inutiles, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'état de les rembourser.

N'est-ce pas le cas de comparer l'état, dans cette situation, à la maison d'un grand seigneur mal ordonnée, consommée par des bouches inutiles, & pillée par ses gens auxquels il a eu la foiblesse d'emprunter, & qu'il ne peut renvoyer, parce qu'il est hors d'état de les rembourser & de leur payer leurs gages.

Que l'on considere d'ailleurs combien les prétendus emprunts & le crédit de ces receveurs généraux sont illusoires, par l'exemple que cite M. Neker, tom. 1, fol. 193, de cinq receveurs généraux dérangés dans leurs affaires, qui lui ont confessé avoir, depuis nombre d'années, près de cinq millions appartenans au roi, dont ils ne pouvoient s'acquitter qu'en partie avec la finance de leurs charges. Qu'on lise enfin, avec attention, tout ce que ce ministre véridique a écrit à ce sujet, & la nation sera convaincue de la nécessité d'ouvrir bien vîte un emprunt pour rembourser

le

les fonds de toutes ces charges inutiles, & soulager l'état des intérêts usuraires d'un crédit aussi ruineux.

Les mêmes raisons de suppression de place & de remboursement de fonds, se rencontrent à l'égard des trois compagnies de finances, créées par M. Necker, qui a divisé la compagnie des soixante fermiers généraux, qui subsistoit en 1780, en trois compagnies de quatre-vingt-dix indivus au total, dont le nombre est à présent porté à quatre-vingt-dix-neuf.

L'exercice de ces trois compagnies a commencé avec l'année 1781. Pour se convaincre de la surcharge des frais de régie occasionnée par cette opération, qui n'a eu de raison solide que l'avantage d'emprunt des fonds avancés par chaque individu de surrérogation, il suffiroit de calculer le bénéfice de chacune de ces places de finances, en prenant une année commune sur les huit années échues.

J'ai acquis beaucoup de notions à cet égard; je ne les produirai pas, parce que je ne suis pas assuré de leur exactitude; mais en fixant au plus bas les bénéfices de ces places, l'une portant l'autre, tant avant qu'après la division en trois compagnies, à cent mille livres par an, l'augmentation de trente places a fait par année une surcharge de dépense, pour l'état, de trois millions.

J'aurois beaucoup à répondre à l'objection qu'on voudrois me faire que l'augmentation de produits qui est résulté d'une régie surveillée par un plus grand nombre d'agents, a dédommagé l'état de cette augmentation des dépense, & je prouverois que les augmentations de recettes sont dues aux circonstances autant qu'au travail intéressé de employés principaux, surveillés par les seuls chefs de ceux des dé-

partemens qui ſont néceſſaires, mais je me contenterai de renvoyer à la conſidération que les peuples ont payé d'autant plus, & que ce qu'ils ont payé par l'extenſion d'une régie rigoureuſe, & qui a été pris ſur leur premier beſoin, eſt poſitivement ce qui a ſervi à former le traitement des trente ſupports ajoutés à l'édifice impoſant de la finance.

Enfin, pour appuyer de l'autorité de M. Necker lui-même, mes raiſonnemens ſur cette augmentation d'agens généraux de la finance & ſur la ſurcharge de dépenſe qui en réſulte, il me ſuffit de rapporter ſes propres paroles, au chapitre 5 du premier volume, fol. 205.

« Je dois dire encore qu'en d'autres momens on eut pu étendre beaucoup plus loin les réformes, je ſuis perſuadé que vingt perſonnes d'élite conduiroient parfaitement la ferme générale, & que quinze ſuffiroient pour la direction de chacune des deux autres régies; mais il faut pouvoir choiſir uniquement des hommes de talens & laborieux; c'eſt ce qui deviendra plus facile dès qu'on ne ſera pas obligé de chercher des régiſſeurs en état de fournir 12 à 1500 mille livres de fonds ».

M. Necker calcule à deux millions & demi, l'économie qui reviendroit dans la dépenſe des frais des receveurs généraux, ſuivant ſon plan de réduction, à douze.

Suivant le plan que je propoſe, qui eſt de les ſupprimer tous, pour y ſubſtituer des bureaux miniſtériels de ſurveillance, dans la comptabilité des receveurs des tailles, l'économie ſeroit plus forte au moins d'un million, ci . . . . 3000000 $\frac{1}{2}$

Il calcule de même une économie

De l'autre part	3000000
de 3 millions en réduiſant le nombre & les profits des fermiers & régiſſeurs généraux, & leur rembourſant une partie de leurs fonds d'avances, cette économie ſur 10 millions au moins qu'ils coûtent en faiſant une réduction beaucoup plus forte, vu l'inutilité du plus grand nombre, ſeroit au moins de 6 millions, ci	6000000
Il porte l'économie qui réſulteroit de la réunion ſucceſſive des caiſſes dans les provinces, & des économies de détail qui peuvent être faites par ces trois compagnies à deux millions, ci. . .	2000000
Il porte à 3 ou 4 millions l'économie des frais de régie de détails, qui réſulteroit de la nouvelle conſtitution des gabelles, ſuivant ſon plan; mais ſuivant le plan que j'ai donné, pour niveler tout-à-fait cet impôt, cette économie, y compris celle ſur les impôts du tabac & des traites, qu'il faut auſſi niveler, ſeroit au moins de 10 millions, ci	10000000
De maniere que les frais de régie de la ferme générale, qui ſe montent à 22 millions trois cent mille livres, ſe réduiroient à 12 millions environ.	
Il porte à trois millions la réduction des frais de régie du détail des aides, en le convertiſſant dans un autre impôt levé à l'aide des adminiſtrations	
	21000000

De l'autre part . . . . . . 21000000 l.

provinciales, mais comme il n'indique aucun plan positif sur cet objet, cette réduction ne peut être employée que pour mémoire, de même que la réduction de 1800 mille livres, par la suppression de la loterie royale, & le changement dans la forme du traité des devoirs de Bretagne qu'il propose, ci quatre millions 800 mille livres. . *mémoire.*

Ainsi on peut calculer à vingt-un milllons & demi le montant des économies à faire dans les dépenses des frais de régie de tous les impôts administrés par les principales compagnies de finances.

Dépense des intérêts de la dette nationale.

Si de ces économies sur les frais de régie, qui se prélevent sur le produit de chaque impôt, je passe aux dépenses ordinaires du gouvernement, j'y remarque d'abord la plus forte dépense, qui est celle des intérêts de la dette nationale : ces intérêts se montent annuellement à 207 millions; cette dette étant un engagement de la nation, la dépense n'est pas de celles qu'on puisse diminuer sans injustice, il n'y a donc que le temps, en éteignant par des mortalités les rentes viageres, ou en diminuant le principal de la dette par les remboursemens annuels, qui puisse soulager l'état de cette charge accablante qui forme bien plus du tiers de ses revenus, en considérant qu'il en coûte en outre les frais de bureaux, pour le maniement de l'argent à payer chaque jour.

M. Necker nous apprend aussi qu'on pourroit, pour la réduction de cette dette numéraire, fonder quelques espérances sur une baisse dans le prix de l'intérêt, dans

le cas où elle feroit praticable; mais fi cette diminution étoit forcée par le gouvernement, ce feroit une banqueroute plus ou moins déguifée, fi, au contraire, cette diminution étoit amenée naturellement par l'effor du crédit, & l'augmentation naturelle de l'or & de l'argent, comment efpérer qu'une nation grevée comme la nôtre pourroit profiter d'un cours d'événemens auffi favorables, & puis le coût des depenfes ordinaires de l'état n'augmenteroit-il pas en raifon de cette révolution, par laquelle l'augmentation du numéraire augmenteroit la valeur numéraire des denrées? il femble que tout ce qu'on peut efpérer de l'augmentation du numéraire feroit une plus grande facilité de la part des peuples pour l'acquit des impôts, & l'efpérance, en les augmentant, d'augmenter les revenus de l'état; mais tout fe compenfe : il eft une certaine mefure d'impofitions que l'on ne peut paffer; de forte que l'augmentation progreffive què permet l'augmentation du numéraire, eft toujours abforbée par l'augmentation progreffive des dépenfes qui fe payent en même proportion.

Dans tous les cas, ne faudroit-il pas toujours, en bonne juftice, tenir avec les créanciers de l'état, du prix ftipulé par les contrats, tant en principal qu'en intérêt. Il n'y auroit donc, en faveur du gouvernement, que l'efpoir de trouver à emprunter à 4, trois & demi, ou même 3 pour cent, & d'ufer de cette facilité d'emprunt pour rembourfer ceux qui ont été faits à 5 pour cent & au-delà.

Affurément, cette révolution eft très-poffible, d'après l'exemple de la modicité de la rente des fonds publics en Hollande & chez d'autres peuples nos voifins, mais pour l'amener cette révolution, il ne faut pas d'emprunts forcés qui obligent le gouvernement de hauffer le prix de l'intérêt, comme il s'eft pratiqué en France, dans tous les emprunts qui ont été faits en dernier lieu.

Dépense des Pensions.

L'article des pensions, montant à 28 millions, étoit susceptible d'une certaine réduction pour les pensions fortes qui excédent la somme proportionnée aux besoins des pensionnaires ; cette réduction vient d'être faite, & je ne vois pas qu'il soit possible d'y toucher sans altérer la fidélité des engagements qui doit être la vertu des Rois ; mais la nation doit supplier le Roi de vouloir bien régler l'étendue de ses munificences, dont l'objet se prend sur le produit des impôts & sur la masse de ses sacrifices. M. Necker, sur cette charge annuelle de 28 millions de pensions viageres, ne calcule les extinctions annuelles qu'à 900 mille livres ; je pense qu'il se trompe ; le viager de ces pensions, qu'on n'obtient guères que dans un âge avancé, emporte l'extinction par an, suivant le calcul de proportion pour les rentes viageres, à un vingtieme au moins, quand il n'a pas été déboursé de fonds pour l'achat de ces rentes ; ainsi, il auroit pu calculer sur un million quatre cent mille livres au moins d'extinction annuelle ; il résulte que le Roi, en réglant cette faveur à moitié, pourroit en accorder pour 700 mille livres au moins par chaque année, dont il appliqueroit les deux tiers à l'armée, suivant la proportion établie par M. Necker.

Dépenses du Militaire.

L'article des dépenses militaires est de 105 millions 600 mille livres, suivant le compte de M. Necker, dans son ouvrage sur l'administration des finances, publié en 1785, mais le compte de 1787 les porte à 114 millions ; c'est de cette derniere somme qu'il faut partir.

Je ne puis propoſer aucune économie de cette dépenſe énorme, ſans avoir parlé d'abord du beſoin de réformer le ſyſtême de l'Europe entiere ſur l'entretien des forces de chaque empire.

Eh quoi, quand on ne ſe bat plus aujourd'hui pour des conquêtes, quand les rois ſont revenus d'un eſprit ſi contraire à leur véritable gloire & au bonheur de leurs peuples, quand les nations devroient jouir du bienfait de leurs diſpoſitions pacifiques, quand enfin toute la politique des cours s'eſt tournée du côté du ſoutien de la balance du commerce, pour en recueillir les grands avantages, faut-il que pour le ſoutien de ce commerce les nations ſoient ruinées par des guerres qui y portent les plus fortes atteintes?

Cet équilibre des forces de l'Europe, convenu entre les empires, qui devroient aſſurer le repos des peuples, ne peut-il donc s'entretenir qu'en faiſant étalage de part & d'autre de forces diſproportionnées, dont l'entretien peſe autant ſur les peuples que les fléaux des guerres les plus deſtructives?

Les prétendues franchiſes & prérogatives de commerce que chaque nation veut recouvrer ou conquérir, ſont-elles auſſi avantageuſes que les guerres qu'elles occaſionnent ſont cruelles & ruineuſes?

Maudit ſoit, par ſon ſiecle & par la poſtérité, le premier ſouverain qui, ſuivant ſes vues ambitieuſes ou celles intéreſſées de ſes miniſtres, a augmenté la force de ſes armées par le nombre des troupes ſoldées, & néceſſité ſes voiſins allarmés de ſuivre cet exemple.

Mais ne peut-on revenir contre un travers de gouvernement auſſi accablant pour les peuples? La nation où cet exemple a été donné, qui, par ſa propre grandeur, par ſa population immenſe, par la richeſſe de ſes

productions, par l'avantage de sa position, par le courage & la noblesse qui animent chacun de ses membres est plus en état de se passer de cette vaine & onéreuse représentation, ne doit-elle pas la premiere l'exemple de la réforme ? Son gouvernement ne doit-il pas enfin réparer une erreur aussi pernicieuse, puisqu'il a, le premier, donné à l'Europe le spectacle de cette grandeur gigantesque ?

N'est-ce donc que par des armées nombreuses que l'on peut établir la force des empires ? Au contraire, nous voyons qu'ils n'ont jamais été plus près de leur ruine que quand ils ont eu besoin de grands armemens pour les défendre ; sans en chercher des exemples chez les peuples anciens, sans rappeller les dernieres journées des empires où, presque toujours, le petit nombre aguéri a triomphé de la multitude ; sans citer la journée de Pharsale, où le destin du plus grand empire de l'univers se disputoit par deux concurrens, avec chacun 40 mille hommes, quoiqu'ils eussent pu en armer des millions ; sans citer l'inutilité des efforts des Gaulois, nos peres, réunis en troupes innombrables à Alise, contre une poignée de Romains disciplinés, aguéris & commandés par le plus grand & le plus heureux de ces deux fameux généraux ; nous trouvons, dans notre histoire, assez d'exemples de cette importante vérité ; les batailles de Créci, de Poitiers, d'Azincourt & de Pavie, fameuses par nos défaites & par la captivité de deux de nos rois, & les plus funestes dont l'histoire nous ait conservé le souvenir, ont été perdues par nos nombreuses armées, contre des armées ennemies bien inférieures en nombre. Le malheureux roi Jean perdit sa liberté à la tête de soixante mille hommes, l'élite de son royaume, contre une armée Angloise de huit mille hommes seulement, & François premier perdit la sienne à la tête d'une armée aussi nombreuse, contre une

une de douze mille hommes, armée & commandée par un prince de l'illustre maison de Bourbon, son sujet transfuge. Non ce n'est pas le nombre des combattans qui fait la force des armées; tous les grands armemens par mer & par terre, sans excepter la flotte invincibles, ont manqué leur objet, la bonne discipline, la perfection des exercices militaires, le courage, l'intrépidité, la constance dans l'adversité, la prudence & la sagesse dans la prospérité : voilà ce qui constitue la force des armées; & quelle nation jouit plus de ces avantages que les nôtres, avec les moyens dans son extrême population de renouveller ses armées, quand elles sont fondues par les revers.

Les Etats-généraux de la Nation doivent donc, dans la vue d'une réforme sur cette partie, commencer par supplier le Roi de réduire, au moins pendant la paix, le nombre de ses troupes soldées, sauf à le rétablir pendant la guerre, quand le malheur de la France voudra que nous en éprouvions le fléau.

Au surplus, les ressources à l'économie, dans cette partie de dépense, se font sentir, pour peu que l'on veuille la comparer avec celles des Etats, nos voisins, qui entretiennent la même quantité de troupes, en proportion que nous, avec bien moins de frais. M. Necker nous rend raison de ces différences jusqu'à un certain point, mais il laisse un libre cours à nos idées sur les abus, il nous trace le tableau de la dépense des soldats, de celle des officiers, & de celle de l'administration de cette partie; on y voit que la dépense militaire des soldats se monte à 44 millions cent mille liv., celle des officiers à 46 millions 400 mille livres, y compris 16 millions & demi pour les pensions de ce département, & celle de l'administration à 32 millions neuf cent cinquante mille livres.

On ne peut rien rétrancher de la dépense militaire

des soldats, au contraire, il seroit besoin de l'augmenter. Il est bien triste de voir que cette noble portion de citoyens, qui sont les défenseurs de l'Etat, qui, autrefois partagerent, avec Clovis, le profit de la conquête des Gaules, & jouirent dès-lors, en récompense du revenu des alleuds & de la noblesse personnelle attachée à cette profession, soit tirée aujourd'hui de la plus vile classe des citoyens, quoiqu'on trouve souvent chez elle la loyauté & la franchise réunies aux vertus guerrieres ; tant il y a de force dans le caractere de la Nation qui la porte à ces vertus, puisque les derniers de ses membres y sont entraînés malgré le décri & les traitemens rigoureux attachés à cet état.

Si c'est la subordination qui pese sur cette profession, & qui en dégoûte les citoyens libres & aisés, ne peut-on pas ordonner cette subordination par les regles de l'honneur, de maniere qu'elle fasse un mérite plutôt qu'une charge, & qu'elle ajoute un degré de considération à cet état humilié par le préjugé ; il suffiroit sans doute d'en tirer la plus grande partie des officiers, ou de leur rendre l'éclat de la noblesse qui y étoit autrefois attaché, & alors les citoyens, même ceux fortunés, sûrs de parvenir aux grades par le mérite, ne rougiroient plus du métier de soldat ; une révolution dans cet état, en y attachant la noblesse personnelle & non héréditaire, telle qu'en jouissoient les vainqueurs des gaules, pourroit procurer au gouvernement l'avantage des loix romaines, qui n'admettoient à l'honneur de servir la patrie, même dans les divers grades, que ceux des citoyens que leur fortune affranchissoit des premiers besoins de la vie. Alors une classe de citoyens plus libre & plus distinguée viendroit prendre la place de cette troupe de gens, comme les appelle un philosophe de nos jours, qui, à la solde du premier souverain qui les paye, fait aujourd'hui la force de nos armées ; alors on ne connoîtroit plus les distinctions hu-

miliantes d'officiers de fortune, qu'une nobleſſe vaine de ſa richeſſe, autant que de ſes titres, a oſé porter dans les grades les plus relevés ; chaque militaire pourroit s'appliquer la réponſe de Fabricius : *gardez votre or & vos honneurs, nous ſommes tous riches, parce que la patrie, pour nous élever aux grades, ne nous demande que du mérite.* Cette réforme ſeroit imitée par nos voiſins, & il en réſulteroit néceſſairement une diminution dans la dépenſe militaire du ſoldat.

On ne peut guères retrancher de celle des officiers ; dans l'état actuel des choſes, ils font plus la guerre que les ſoldats. La perfection de la tactique ayant été d'inſpirer à ces derniers plus de peur de ceux qui les commandent, que de l'ennemi ; la bravoure des armées réſide dans les officiers, dont la bonne contenance retient le ſoldat ſous les armes ; mais on peut en temps de paix, diminuer la quantité des places & des grades d'officiers-généraux, qui ſont beaucoup trop multipliés, & qu'on vient encore d'augmenter.

A l'égard de la dépenſe d'adminiſtration, qui ſe monte à 33 millions, il n'eſt pas poſſible de ſe perſuader qu'on ne puiſſe beaucoup en retrancher, ſur-tout dans la partie des étapes ; & à cet égard, le détail de cette dépenſe, fourni par M. Necker, préſente toutes les facilités à quiconque eſt inſtruit du beſoin & de l'emploi des fonds ; un projet de réforme ſur les dépenſes militaires vaut bien une leçon de tactique, & feroit honneur au militaire inſtruit, qui y apporteroit tous les ſoins d'un patriotiſme éclairé.

Dépenſe de la Marine.

La dépenſe ordinaire du département de la Marine & des colonies, portée par une déciſion du Roi pendant l'aſſemblée des Notables, à 45 millions, eſt bien lourde;

c'eſt un grand malheur pour tous les peuples de l'europe, que chacun ſoit obligé de garder la mer, cette grande route, néceſſaire à leur commerce général, qui devroit être libre à tous, & qu'ils y employent des forces auſſi diſpendieuſes, & contre quels ennemis? Aucuns autres qu'eux-mêmes, au regard deſquels ils diſpoſent tous les grands armemens.

Cette dépenſe de la marine eſt en France de l'eſpece de celles auxquelles on ne refuſe rien, &, pour y parvenir, l'Ordonnance de 1776 en a diviſé l'adminiſtration entre deux états; le civil qui fait tous les achats de matériaux, qui les conſerve dans des magaſins, & qui paye par-tout; & le militaire qui employe ces mêmes matériaux à ſon gré, dirige les travaux & dépenſe tout, de ſorte que les comptes à rendre par ces deux adminiſtrations ſont exacts, quand, d'un côté, il s'eſt dépenſé beaucoup, & que de l'autre, il s'eſt payé beaucoup.

M. Necker obſerve, avec raiſon, que cette diſtinction de la main qui dépenſe, de celle qui paye, fait naître une indifférence ſur la dépenſe qui en augmente conſidérablement l'objet, dès-lors que, d'un côté, on peut faire abus de tout, ſans même avoir beſoin d'en ſavoir la valeur.

Pourquoi, dans la maniere d'ordonner cette dépenſe, ne prenons-nous pas l'exemple des Anglois, nos maîtres dans cette partie, ſur laquelle ils ont, dans tous les temps, tourné leur attention comme faiſant toute la force de leur empire.

Quelle ſupériorité n'ont-ils pas ſur nous à cet égard, eux que leurs ſituations avantageuſes diſpenſent de tenir ſur pied des armées de terre, & qui s'épargnent ainſi la dépenſe énorme que nous payons pour cet objet, pour la porter toute entiere du côté de leur marine.

On ſe recrie que nos vaiſſeaux de guerre dépériſſent dans nos ports ; aujourd'hui qu'ils ne ſont plus en exercice, à quoi donc aura ſervi la terrible dépenſe que nous avous faite pour le rétabliſſement de notre marine; cette dépenſe extraordinaire que M. Necker nous dit dans ſon dernier mémoire, f°. 178, avoir monté à 292 millions, rien que pour les années 1780 & 1781, quoiqu'alors la plus forte partie de la dépenſe pour reſtaurer la marine étoit faite : on eſt effrayé d'une dépenſe auſſi énorme, on répugne à y croire; on demande à en voir le compte, mais il n'y en a point. Je ne veux pas hâter mes réflexions à ce ſujet ; & pour revenir à cette dépenſe de la marine, je voudrois au moins qu'on ſût en tirer parti pendant la paix ; je voudrois que les vaiſſeaux employés dans des courſes au loin puſſent ſervir à étendre la navigation marchande, qui ſera toujours l'unique baſe ſolide qu'on puiſſe donner à la marine guerriere ; il faut bien que je borne-là mes vœux, puiſque par une fatalité inconcevable, les grands armemens qui ſe ſont fait, réunis à ceux de l'Eſpagne, n'ont ſervi qu'à des vues particulieres, tandis qu'on auroit dû ſe propoſer pour vue générale le grand bienfait de la liberté du commerce ſur toutes les mers, & d'une police générale qui auroit aſſuré au travail & à l'induſtrie de toutes les nations, ſes communications ſur ce vaſte élement, comme elles le ſont ſur les grandes routes, qui auroit protégé contre les attentats & les vols publics, & qui auroit ſoulagé les peuples des frais énormes qu'il en coûte pour l'entretien d'une maréchauſſée auſſi diſpendieuſe qu'eſt la marine guerriere.

Je borne ici ma tâche de l'examen des dépenſes ordinaires du gouvernement ; j'ai parlé des dépenſes principales, les autres ſont un objet de détail fort étendu, & à leur égard, je renvoye aux obſervations de M. Necker, dans le chapitre 12 du premier volume

de ſon ouvrage ſur l'adminiſtration des finances, n'ayant rien à ajouter à ſes obſervations, qui laiſſent un libre cours aux réflexions de quiconque eſt inſtruit du détail de ces dépenſes.

Je renvoye auſſi au dernier mémoire de ce miniſtre, contenant les éclairciſſemens ſur le compte rendu en 1781, fº. 173, art. 9, pour y prendre connoiſſance de 23 articles de dépenſe, dettes appellées extraordinaires, parce qu'elles doivent finir en peu d'années, & qu'elles ſont portées au compte du gouvernement de l'année 1788, par excédent à celles portées par le compte de M. de Calonne, de l'année 1787; ces dépenſes ſe montent à plus de 26 millions, & c'eſt ce ſupplément ajouté à d'autres qui augmentent auſſi conſidérablement le déficit de la recette de chaque année; mais n'eſt-ce pas ici le cas de demander à quoi ſert une critique de toutes ces eſpeces de dépenſes, fondées ſur la raiſon & ſur la juſtice, dès-lors que nous ne pouvons pas étendre notre examen aux articles des dépenſes de l'Etat, qui ſont les plus importantes, je veux parler des articles de la dépenſe extraordinaire.

Ce ſont ces dépenſes extraordinaires qui ont conſommé le montant de tous les emprunts faits depuis le compte rendu en 1781, par M. Necker.

Ce Miniſtre en calcule les intérêts à 77 millions 710 mille liv., ce qui, à cinq pour cent, préſente un capital de quinze cents millions cinq cents mille liv.; quand on réduiroit même ce capital à un milliard, à cauſe de l'augmentation des intérêts viagers qui excédent le denier vingt, ce ſera toujours un milliard de dépenſes extraordinaires faites depuis ce compte rendu; & nous ne voyons aucun compte particulier de cette dépenſe extraordinaire, qui n'eſt pas compriſe dans tous les comptes de la dépenſe ordinaire qu'on nous a préſentés.

M. Necker convient lui-même du doute que le défaut de ce compte laisse sur l'origine du déficit, lorsqu'il dit, f°. 178 de son dernier mémoire, *que pour éclairer parfaitement sur l'origine du déficit, il faudroit y joindre une information qu'il n'a pas, c'est l'historique des dépenses auxquelles les emprunts ont été destinés; il ajoute qu'il est généralement connu qu'une grande partie de ces emprunts, ou ceux de* 1781 *sont compris, a été nécessité par les dépenses de guerre en* 1781 *&* 1782, *par les préparatifs de la compagnie de* 1783, *& par les dettes qu'il faut liquider à la fin d'une guerre.*

Sans donner aucune explication à cet égard, M. Necker finit ce chapitre, en gémissant sur l'état présent des finances, si différent de celui où il les a laissés; ainsi, nous ne sommes pas satisfaits. M. de Calonne ne nous a pas mieux instruits, & les mémoires publics de ces deux ministres n'ont eu pour objet que de discuter la sincérité du premier compte rendu public en 1781; ils sont donc bien terribles ces besoins extraordinaires, si une seule guerre maritime de quelques années, en a porté la dépense jusqu'à un millard & demi, dont l'intérêt augmente d'un sixieme la dépense de l'état.

M. Necker nous apprend, au fol. 198, *que l'administration des finances donnoit aux départemens de la marine & de la guerre, les fonds déterminés par Sa Majesté, & que les fonds, pour la marine seule, ont monté dans les deux années réunies de* 1780 *&* 1781, *à* 292 *millions, comme je l'ai déja dit;* mais, existe-t-il un compte de ces dépenses énormes, & comment s'assurer de leur réalité, dès-lors qu'elles n'entrent pas dans le compte ordinaire des dépenses de l'état, y a-t-il des moyens pour

raſſurer la nation ſur l'uſage que l'on a fait de ſommes auſſi exhorbitantes.

Les dépenſes extraordinaires de cette eſpece n'inſpireront-elles pas toujours les plus vives inquiétudes à la nation, lorſqu'elle verra que, pour y ſatisfaire, on a recours à des emprunts dont l'intérêt n'eſt pas balancé par des économies réelles ou par des augmentations de revenus ?

C'eſt cette conſidération qui fait dire à M. Necker, fol. 201, que pour *inſtruire parfaitement le ſouverain ou les repréſentans d'une nation, de la ſituation de ſes finances, il faut préſenter deux comptes très-diſtincts, l'un qui contiendra les revenus & les dépenſes ordinaires, l'autre qui préſentera le tableau ſpéculatif des recettes & des dépenſes de toute eſpece, de l'année qui va commencer.*

C'eſt-à-dire, qu'il faut un compte des recettes & dépenſes annuelles, ſur chaque partie, réglées à un terme moyen, lequel doit ſe rapporter avec celui de l'année qui précéde, ou indiquer les cauſes des différences en plus ou en moins, quand il s'en trouve ; que s'il y a un excédent de recettes, libre de toutes dépenſes à acquitter, il deviendra en temps de guerre le gage naturel d'un emprunt, & au milieu de la paix, il ſervira à ſoulager le peuple dans une proportion équivalente, ou à augmenter les rembourſemens de la dette publique ou à tout autre uſage pour le bien de l'état ; que s'il y a un déficit, il faut s'occuper à le remplir le plutôt poſſible par des économies ou des impôts.

Le compte de la dépenſe extraordinaire doit être, ſuivant M. Necker, un état ſpéculatif de la recette & dépenſe de l'année dans laquelle on eſt prêt d'entrer, ſur quoi il entre dans tous les détails des évé-
nemens

nemens qui peuvent augmenter la dépense, & même la recette.

Le besoin de la dépense extraordinaire, une fois connu, il veut qu'on y subvienne par un emprunt dont la rente à payer sera partie des charges ordinaires de l'état, sans avoir recours à l'impôt, qu'à la plus grande nécessité, & pour balancer les recettes & dépenses ordinaires.

Voilà la maniere que nous enseigne M. Necker, & qu'on peut observer pour la suite ; mais à l'égard de ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, il nous laisse dans l'ignorance, il nous dit bien qu'il en a usé de même en faisant deux comptes dont il n'a publié que le compte de la dépense ordinaire ; qu'à l'égard des dépenses extraordinaires spéculatives, il en a remis les états sous les yeux de Sa Majesté, pour prendre ses ordres à l'effet des emprunts à faire. Mais qu'il a eu soin de tenir ces états secrets, parce qu'il y auroit eu de l'imprudence à les publier. La nation n'ayant pas encore été préparée à cette confidence importante, convenons de la sagesse de cette conduite ; mais aujourd'hui que cette dépense a été faite, quelle imprudence y auroit-il à la publier, ne doit-on pas cette satisfaction à la nation, & jusques-là M. de Calonne ne reste-t-il pas entaché du crime de lapidation des finances de l'état, dont il a été accusé.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, la nation est condamnée à croire, en aveugle, que l'argent de tous les emprunts qui ont été faits, a été versé à la demande du ministre de la marine & de celui de la guerre, pour payer toutes les dépenses extraordinaires de ces parties ; au surplus, que la nation reste dans l'ignorance, puisqu'on le veut, aussi bien le mal est fait, & le déficit réel

étant reconnu, à quoi lui ſerviroit des lumieres qui ne feroient qu'accroître ſes plaintes & ſes regrets.

Mais, dans la circonſtance, il importe, au ſalut de l'état de prendre les plus ſages précautions pour l'avenir, afin que le ſang & la ſubſtance des peuples ne ſoient plus à la merci des prodigalités & des diſſipations des miniſtres.

En adoptant la forme des deux comptes à rendre publics, ſavoir, celui des recettes & dépenſes ordinaires de l'année courante & celui ſpéculatif des recettes & dépenſes extraordinaires de l'année qui ſuit, de la même maniere qu'on les rédige en Angleterre, dont M. Necker nous cite l'exemple; la nation doit ſupplier le Roi, de lui reconnoître le droit qu'elle a de lui porter ſes plaintes & doléances ſur les objets de ces comptes qui s'écarteront d'une juſte modération, & dont la juſtification ne ſera pas complette, & pour contenir, par la ſuite, tout miniſtre audacieux & infidele qui voudroit tenter d'abuſer le public ſur les réſultats de ces comptes, la nation doit ſupplier le Roi de s'interdire le pouvoir de faire grace au miniſtre accuſé de prévarication ou de dol dans les comptes publics, & de ne jamais s'oppoſer à ce que le procès lui ſoit fait & parfait, comme pour crime de lèze-nation, équivalent à celui de lèze-Majeſté & puniſſable avec la même rigueur.

Il faut qu'il ſoit paſſé en loi fondamentale que dans le cas de ſuſpenſion ou de déni de juſtice pour un crime de cette eſpece, la nation demeurera de plein droit déchargée de tous ſes devoirs pour le paiement des impôts.

Mais cette loi tient à ſa légiſlation générale que je ne me ſuis pas propoſé pour objet & qui doit être

le sujet d'un cahier particulier que je laisse à rédiger à un patriote plus versé que moi dans la connoissance des loix, quoique celles du gouvernement soit du ressort de la philosophie, je sens que c'est en bornant sa tâche & en ne l'étendant pas au-delà de sa portée qu'on peut espérer de la mieux remplir.

Il me reste à faire des vœux pour que mes concitoyens remplissent la leur avec plus de satisfaction & que les cahiers sur l'agriculture, le commerce, la justice & ses formes, & le soin des mœurs publiques ne laissent rien à desirer; c'est dans cette confiance que je crois pouvoir d'avance, comme le sage de la Grece, rendre grace aux Dieux de ce qu'il se trouve dans ma patrie un grand nombre de gens de biens qui la servent mieux que moi.

O patrie ô puissance impérieuse & adorée, daignez inspirer tous mes concitoyens de ce sentiment dont tu pénetres les ames, quand elles en sont susceptibles, & de l'enthousiasme que tu sais si bien leur communiquer! Ce fut par lui que dans des temps orageux tu soutins notre Empire ébranlé jusques dans ses fondemens; ses ennemis triomphoient, mais le patriotisme existoit dans les cœurs comme une barriere à leur entreprise. Bientôt le même flot, qui avoit jetté l'étranger ambitieux sur nos rivages, le reportoit dans ses foyers vaincu & abattu par nos efforts.

O Louis XVI, illustre rejetton de trente-un rois, tes ayeux successeurs d'une dynastie qui, depuis huit siecles, occupe, avec gloire, le trône des François! attend tout de leur amour & de leur fidélité inviolable, mais souffre à leurs sentimens d'indignation pour quiconque abusera de ta confiance, qu'ils provoquent au tribunal de la justice, tout ministre impudent, qui, par des déprédations dans les finances &

une conduite vexatoire, aura attenté à ce lien sacré d'amour & de respect, qui unit ton existence à la patrie ; ton espoir dans ta nation ne peut être trompé quand tu la rassemble en états-généraux ; mais quand les droits de la force sont anéantis dans cette auguste assemblée, veille, ô Louis XVI ! pour y faire triompher les droits de la justice & de la raison.

FIN.